

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 "	38 "
	3 mois..	15 "	22 "
France et Colonies	Un an..	50 "	75 "
	6 mois..	30 "	45 "
	3 mois..	18 "	28 "
Etranger	Un an..	100 "	150 "
	6 mois..	60 "	90 "
	3 mois..	36 "	54 "

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle.....	1 franc
Edition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	1 franc 50

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1929)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages		
Dahir du 27 janvier 1930/26 chaabane 1348 portant suspension de la procédure d'institution des permis de recherche et d'exploitation et des concessions de mines dans la zone du Maroc sud oriental.	290	Arrêté viziriel du 31 janvier 1930/1 <sup>er</sup> ramadan 1348 portant remplacement de neuf membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Fès.	265
Dahir du 31 janvier 1930/1 <sup>er</sup> ramadan 1348 modifiant le dahir du 2 décembre 1922/12 rebia II 1341 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.	290	Arrêté viziriel du 12 février 1930/13 ramadan 1348 homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public dans la région du captage de l'aïn Nejdani, près de Tilet.	297
Dahir du 4 février 1930/5 ramadan 1348 portant modification au dahir du 2 août 1914/9 ramadan 1332 réglementant la saisie-arrêt des traitements supérieurs à 2.000 francs.	291	Arrêté viziriel du 14 février 1930/15 ramadan 1348 portant création d'un comité de communauté israélite à Demnat.	297
Dahir du 10 février 1930/11 ramadan 1348 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier Industriel de Mogador.	291	Arrêté viziriel du 19 février 1930/20 ramadan 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, de neuf parcelles de terrain sises à Chemaïa (Abda-Ahmar).	297
Dahir du 10 février 1930/11 ramadan 1348 autorisant la vente à la municipalité de Mogador, d'une partie de l'immeuble domaniale urbain n° 793.	291	Arrêté viziriel du 26 février 1930/27 ramadan 1348 ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Oujjine, Beni Amir Rarbiine et Beni Amir Cherquiine (Dar ould Zidouh).	299
Dahir du 11 février 1930/12 ramadan 1348 autorisant la vente à un particulier, d'un terrain domaniale sis à Mechea Lan Abbou (Chaouïa-sud).	292	Arrêté viziriel du 28 février 1930/20 ramadan 1348 modifiant les conditions d'avancement de certaines catégories des personnels administratifs, et portant abrogation de l'arrêté viziriel du 23 décembre 1929/21 rejev 1348.	299
Dahir du 14 février 1930/15 ramadan 1348 autorisant la vente à la municipalité de Fès, de deux parcelles domaniales du secteur Industriel de la route de Sefrou.	292	Arrêté résidentiel du 19 février 1930 modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil.	300
Dahir du 1 <sup>er</sup> mars 1930/30 ramadan 1348 instituant un régime transitoire pour l'application des dispositions nouvelles concernant l'avancement de certaines catégories de personnel des administrations du Protectorat.	292	Arrêté résidentiel du 27 février 1930 portant réorganisation territoriale au Maroc.	300
Dahir du 4 mars 1930/3 chaoual 1348 déclarant d'utilité publique la création par l'Etat chérifien, d'une zone réservée en bordure du littoral méditerranéen.	294	Arrêté résidentiel du 27 février 1930 portant modifications dans l'organisation territoriale et administrative de la région de Taza.	300
Arrêté viziriel du 22 janvier 1930/21 chaabane 1348 portant extension de l'application de l'impôt des patentes dans les régions de Fès, Marrakech et Taza.	294	Arrêté résidentiel du 27 février 1930 portant réorganisation et administration de la région de Meknès.	301
Arrêté viziriel du 31 janvier 1930/1 <sup>er</sup> ramadan 1348 réglementant, pour l'année 1930, l'attribution d'une prime à la plantation du mûrier pour l'alimentation du ver à soie.	291	Arrêté résidentiel du 27 février 1930 portant modification dans l'organisation territoriale et administrative du Maroc.	301
Arrêté viziriel du 31 janvier 1930/1 <sup>er</sup> ramadan 1348 réglementant, pour l'année 1930, l'attribution d'une prime à la plantation ou à la greffe de l'olivier et du caroubier.	295	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, du livre intitulé « L'Islam et les Musulmans dans l'Afrique du Nord ».	302
Arrêté viziriel du 31 janvier 1930/1 <sup>er</sup> ramadan 1348 portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte d'Oujda.	296	Ordre général n° 29 (suite).	303
		Arrêté du directeur général des finances relatif à l'examen professionnel des contrôleurs stagiaires du service des douanes et régies.	305
		Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions et le programme du concours professionnel d'aptitude au grade de contrôleur des douanes et régies.	307
		Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits foré sur une propriété située à trois kilomètres environ au nord d'Oujda, au profit de M. Rieard Achille, propriétaire à Oujda.	309

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au droit du P. K. 8,900 de la route n° 240 de Si Allal Tazi à Mechra bel Ksiri, au profit de M. F. Monlin, colon à Sidi Allal Tazi.	309
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'un bureau annexe au camp Jacques-Roze, à Oujda.	310
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant fermeture de la cabine téléphonique de Sidi Boubeker.	310
Autorisation d'association.	310
Créations d'emploi.	310
Concession de pensions aux militaires de la garde de S. M. le Sultan.	311
Magistrature française au Maroc.	311
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	311
Mouvements dans le personnel de l'administration municipale.	313
Promotions et bonifications d'ancienneté accordées en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928 sur les services militaires.	313
Nominations dans le personnel des commandements territoriaux.	314
Erratum au « Bulletin officiel » n° 905 du 28 février 1930, page 284.	314

## PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du concours du 10 février 1930 pour le recrutement de rédacteurs stagiaires dans les administrations centrales du Protectorat.	314
Avis de concours pour seize emplois d'élève-topographe auxiliaire.	314
Avis de concours pour 32 emplois d'agent du cadre principal des régies financières au Maroc.	314
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des villes de Rabat-nord (2 <sup>e</sup> émission), Rabat-sud (3 <sup>e</sup> émission), Fès (2 <sup>e</sup> émission), Meknès (2 <sup>e</sup> émission) et Salé (2 <sup>e</sup> émission); des annexes de Berguent, Martimprey, El Aloun et Debdou; des contrôles civils de Salé-banlieue, Zemmour, Abda-Ahmar, Rabat-banlieue, Zaër, Petitjean, Oujda, Beni Snassen, Taourirt, Kénitra-banlieue et Souk el Arba du Rabr; de la taxe d'habitation des villes de Salé, Fès et Rabat-sud et nord; du tertib et des prestations des bureaux d'El Hajeb et Meknès-banlieue, pour l'année 1929.	314

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 27 JANVIER 1930 (26 chaabane 1348)**  
portant suspension de la procédure d'institution des permis de recherche et d'exploitation et des concessions de mines dans une zone du Maroc sud oriental.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier au Maroc et, notamment, l'article 86,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La procédure d'institution des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions, est suspendue dans une zone définie ainsi qu'il suit :

A l'ouest, par la limite de la zone ouverte à l'application du règlement minier au sud de Matarka, par le dahir du 29 septembre 1924 (29 safar 1343);

Au nord-est, par une ligne droite joignant Matarka à Teniet Zaït ;

A l'est, par une ligne méridienne au sud de Teniet Zaït.

ART. 2. — La durée des permis de recherche en vigueur dans cette zone, sera prorogée de tout le temps pendant lequel la suspension sera maintenue.

ART. 3. — Les taxes prévues par le règlement minier pour les permis de recherche, ne seront pas dues pendant cette période.

ART. 4. — La zone ainsi fermée à la procédure d'institution des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions, est ouverte à la prospection temporaire.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1348,  
(27 janvier 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1930.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 31 JANVIER 1930 (1<sup>er</sup> ramadan 1348)**  
modifiant le dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 18 du dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et quelle qu'en soit la dose, les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine ou ses sels, la digitaline, la strophantine, la vératrine ou ses sels, les dérivés de la malonylurée à l'état pur ou en combinaison (véronal, gardénal ou luminal, soneryl, dial, somnifère, etc.). »

ART. 2. — Le tableau A annexé au dahir précité du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341), est complété par l'adjonction des produits suivants : Malonylurée et ses dérivés à l'état pur ou en combinaison (véronal, gardénal ou luminal, soneryl, dial, somnifère, etc.).

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1348,  
(31 janvier 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1930.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 4 FÉVRIER 1930 (5 ramadan 1348)**  
portant modification au dahir du 2 août 1914 (9 ramadan 1332) réglementant la saisie-arrêt des traitements supérieurs à 2.000 francs.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 2 du dahir du 2 août 1914 (9 ramadan 1332) réglementant la saisie-arrêt des traitements supérieurs à 2.000 francs, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par le Trésor chérifien, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement, seront faites, à peine de nullité, entre les mains du comptable sur la caisse duquel le paiement est ordonné, et par la voie d'une notification transmise et remise conformément aux articles 55, 56, 57 du dahir de procédure civile, sauf qu'elle devra être, en tous les cas, remise à la personne préposée pour la recevoir. »

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1348,  
(4 février 1930).*

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 19 février 1930.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 10 FÉVRIER 1930 (11 ramadan 1348)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement du quartier Industriel de Mogador.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 7 janvier 1922 (8 jourmada I 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension du quartier Industriel de Mogador ;

Vu le dahir du 17 mai 1924 (12 chaoual 1342) approuvant et déclarant d'utilité publique l'ouverture d'une voie de 30 mètres dans le quartier Industriel de Mogador, destinée à isoler les établissements dangereux des établissements incommodes ou insalubres ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1924 (9 chaoual 1342) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement fixant, dans le quartier Industriel de la ville de Mogador, une zone réservée aux établissements insalubres, incommodes et dangereux ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo d'un mois ouverte aux services municipaux de Mogador, du 20 novembre 1929 au 20 décembre 1929,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au secteur industriel de la ville de Mogador, telles qu'elles sont figurées aux plans et règlements annexés au présent dahir.

**ART. 2.** — Le chef des services municipaux de Mogador est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 ramadan 1348,  
(10 février 1930).*

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 27 février 1930.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 10 FÉVRIER 1930 (11 ramadan 1348)**  
autorisant la vente à la municipalité de Mogador, d'une partie de l'immeuble domanial urbain n° 793.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente à la municipalité de Mogador, d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre mille six cent trente-sept mètres carrés (4.637 mq.), sur laquelle est édifiée l'usine élévatoire des eaux de la ville, faisant partie de l'immeuble domanial urbain inscrit sous le n° 793 au sommier de consistance des biens domaniaux de la circonscription de Mogador, moyennant la somme de quatre mille six cent trente-sept francs vingt-cinq centimes (4.637 fr. 25), laquelle sera versée à la caisse du percepteur de Mogador.

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 ramadan 1348,  
(10 février 1930).*

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 24 février 1930.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 11 FÉVRIER 1930 (12 ramadan 1348)**  
 autorisant la vente à un particulier, d'un terrain domanial  
 situé à Mechra ben 'Abbou (Chaouïa-sud).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Guy  
 de Cazenove, d'une parcelle de terrain de quatorze hectares  
 cinquante ares environ (14 ha. 50 a.) à prélever sur l'im-  
 meuble domanial dit « Poste de Mechra ben Abbou », sis  
 sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (Chaouïa-sud).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de cent  
 francs (100 fr.) l'hectare, payable à la passation de l'acte,  
 lequel devra se référer au présent dahir et mentionner que  
 l'acquéreur s'engage à mettre en culture la parcelle vendue  
 et à y planter cent arbres, dans un délai de deux ans à  
 compter du jour de la prise de possession.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1348,  
 (11 février 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1930.

Le Commissaire Résident Général,  
 LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 14 FÉVRIER 1930 (15 ramadan 1348)**  
 autorisant la vente à la municipalité de Fès, de deux parcelles  
 domaniales du secteur Industriel de la route de Sefrou.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la muni-  
 cipalité de Fès, de deux parcelles domaniales du secteur  
 industriel de la route de Sefrou, d'une superficie respective  
 de neuf mille cent trente-sept mètres carrés (9.137 mq.) et  
 quatre cent cinquante-sept mètres carrés (457 mq.), limitées  
 par un liseré rouge au plan annexé au présent dahir, moyen-  
 nant le prix de cinq francs le mètre carré.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au pré-  
 sent dahir.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1348,  
 (14 février 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1930.

Le Commissaire Résident Général,  
 LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> MARS 1930 (30 ramadan 1348)**  
 instituant un régime transitoire pour l'application des dispo-  
 sitions nouvelles concernant l'avancement de certaines  
 catégories de personnel des administrations du Protec-  
 torat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 décembre 1929 (28 rejev 1348) modi-  
 fiant le dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) relatif  
 à l'organisation du personnel des secrétariats des juridic-  
 tions françaises :

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1929 (21 rejev  
 1348) modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jou-  
 mada II 1339) portant organisation du personnel du service  
 des domaines :

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1929 (21 rejev  
 1348) modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar  
 1348) portant organisation du cadre général extérieur du  
 service des douanes et régies ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1929 (21 rejev  
 1348) modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jou-  
 mada II 1339) portant organisation du personnel du ser-  
 vice de l'enregistrement et du timbre ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1929 (21 rejev  
 1348) modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jou-  
 mada II 1339) portant organisation du personnel du ser-  
 vice des impôts et contributions ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1929 (21 rejev  
 1348) modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jou-  
 mada II 1339) portant organisation du personnel du ser-  
 vice des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1929 (21 rejev  
 1348) portant modification à l'arrêté viziriel du 29 janvier  
 1927 (26 rejev 1345) relatif à l'organisation du personnel  
 technique de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1929 (25 rejev  
 1348) modifiant les règles d'avancement des agents des  
 cadres secondaires de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1929 (25 rejev  
 1348) modifiant l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922  
 (1<sup>er</sup> rebia II 1331) portant organisation du personnel des  
 services de la direction générale des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 janvier 1930 (5 chaabane 1348)  
 modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338)  
 portant organisation du personnel de la direction générale  
 de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 janvier 1930 (10 chaabane  
 1348) modifiant l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926  
 (5 joumada II 1345) portant organisation du personnel du  
 service de la conservation de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 janvier 1930 (10 chaabane  
 1348) portant modification à l'arrêté viziriel du 29 septem-  
 bre 1924 (29 safar 1343) relatif au personnel du service  
 topographique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1930 (19 chaabane 1348) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) portant modification à l'arrêté viziriel du 17 juillet 1920 (10 kaada 1338) relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) modifiant les conditions d'avancement de certaines catégories de fonctionnaires de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1930 (7 ramadan 1348) modifiant l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 (15 safar 1339) portant organisation du personnel des régies municipales ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 février 1930 (11 ramadan 1348) modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1930 (29 ramadan 1348) modifiant les conditions d'avancement de certaines catégories de personnels administratifs, et portant abroga-

tion de l'arrêté viziriel du 23 décembre 1929 (21 rejeb 1348) ;

Sur la proposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — L'application du nouveau régime d'avancement prévu pour les catégories de personnel énumérées aux dahir et arrêtés viziriels susvisés, est reportée aux tableaux d'avancement qui seront établis pour l'année 1932.

ART. 2. — Les tableaux d'avancement qui seront établis pour les années 1930 et 1931 comporteront, à titre exceptionnel et transitoire, l'application des cotes minima et maxima prévues, pour ces années, au tableau ci-dessous, en ce qui concerne les catégories de personnel visées aux dahir et arrêtés viziriels précités.

*Fait à Rabat, le 30 ramadan 1348,  
(1<sup>er</sup> mars 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1930.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

\*\*\*  
ANNEXE

CATÉGORIES	COTES MINIMA D'AVANCEMENT APPLIQUÉES EN 1929	COTES MINIMA ET MAXIMA D'AVANCEMENT APPLICABLES EN :		NOUVEAU RÉGIME D'AVANCEMENT APPLICABLE A PARTIR DE 1932
		1930	1931	
Commis, dames sténo-dactylographes, dames dactylographes, dames employées ; commis d'interprétariat ; chefs de comptabilité du service du contrôle civil ; conducteurs des améliorations agricoles ; conducteurs des travaux publics ; agents techniques des travaux publics ; gardes maritimes ; gardiens de phare ; métteurs-vérificateurs ; secrétaires interprètes de la police générale et de la conservation de la propriété foncière ; dessinateurs interprètes, Iqihis et secrétaires de la conservation de la propriété foncière ; agents dessinateurs ou calculateurs du service topographique ; vérificateurs et collecteurs des droits de marché ; collecteurs de perception ; contrôleurs des impôts et contributions ; contrôleurs des douanes ; contrôleurs des domaines ; adjoints techniques des domaines ; contrôleurs spéciaux de l'enregistrement.	24	26	28	30
	30	32	34	36
	36	38	40	42
	48	50	52	54
Infirmiers spécialistes ; officiers de la santé maritime ; infirmiers ; inspecteurs du travail ; commis dessinateurs des beaux-arts ; agents techniques des arts indigènes ; commis bibliothécaires indigènes ; régisseurs et vérificateurs des régies municipales ; receveurs de l'enregistrement (sous réserve de l'application, en 1930, des dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 23 décembre 1929 portant organisation du personnel du service de l'enregistrement et du timbre).	24	28	32	36
	30	34	38	42
	36	40	44	48
	48	52	56	60
Chefs de pratique agricole, préparateurs de laboratoire de l'élevage ; contrôleurs principaux des impôts et contributions ; contrôleurs-rédacteurs en chef, contrôleurs en chef, contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux des douanes ; collecteurs des régies municipales.	24	30	36	42
	30	36	42	48
	36	42	48	54
	48	54	60	66
Promotions aux grades de contrôleur principal des douanes, vérificateur principal des douanes, contrôleur principal des domaines, contrôleur principal des impôts et contributions.	24	32	40	48

**DAHIR DU 4 MARS 1930 (3 chaoual 1348)**  
 déclarant d'utilité publique la création par l'Etat chérifien,  
 d'une zone réservée en bordure du littoral méditerranéen.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sccau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur  
 l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupa-  
 tion temporaire ;

Sur la proposition du directeur général des travaux  
 publics et du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la  
 création par l'Etat chérifien, d'une zone réservée en bordure  
 du littoral méditerranéen de la zone française de Notre  
 Empire.

**ART. 2.** — A dater de la promulgation du présent dahir  
 et jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêté désignant les propriétés  
 auxquelles l'expropriation est applicable, sont frappés des  
 servitudes prévues par l'article 4 du dahir susvisé du  
 31 août 1914 (9 chaoual 1332), les terrains compris dans  
 le périmètre figuré par une teinte rose sur l'extrait de carte  
 au 1/200.000° annexé au présent dahir et limité : au nord  
 par le rivage de la mer, à l'ouest par la Moulouya, à l'est,  
 par l'oued Kiss, au sud par une ligne tirée parallèlement  
 au rivage de la mer et à une distance de 5 kilomètres de  
 celui-ci, entre la rive droite de la Moulouya et la rive gauche  
 de l'oued Kiss et passant par le signal 193.

**ART. 3.** — La durée des servitudes prévues par l'ar-  
 ticle 4 du dahir susvisé, est fixée à deux ans.

**ART. 4.** — Le directeur général des travaux publics  
 est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 chaoual 1348,  
 (4 mars 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 mars 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
 LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JANVIER 1930**

(21 chaabane 1348)

portant extension de l'application de l'impôt des patentes  
 dans les régions de Fès, Marrakech et Taza.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article premier du dahir du 9 octobre 1920  
 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des  
 patentes,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'impôt des patentes sera appli-  
 qué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930, dans les villes ou centres  
 d'Agadir, M'Soun et Mahirija, ainsi que dans le territoire

du contrôle civil de Fès-banlieue et des fractions suivantes  
 du cercle de Marrakech-banlieue : Oudaïa, Aït Immour,  
 Tamesloùth.

*Fait à Rabat, le 21 chaabane 1348,  
 (22 janvier 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 février 1930.*

*Le Commissaire Résident Général,  
 LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1930**

(1<sup>er</sup> ramadan 1348)

réglementant, pour l'année 1930, l'attribution d'une prime  
 à la plantation du mûrier pour l'alimentation du ver à  
 soie.

**LE GRAND VIZIR,**

Considérant l'intérêt que présente le développement de  
 la sériciculture au Maroc ;

Considérant que cette industrie agricole ne pourra  
 normalement s'implanter qu'en fonction du nombre de  
 mûriers susceptibles de procurer la nourriture nécessaire  
 aux vers à soie, et qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'en-  
 courager les plantations de mûriers ;

Sur la proposition du directeur général de l'agricul-  
 ture, du commerce et de la colonisation, et après avis du  
 directeur général des finances,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Quiconque justifiera avoir, posté-  
 rieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1929, planté, en vue de leur cul-  
 ture permanente et de leur entretien régulier, des mûriers  
 pour l'alimentation de vers à soie, pourra requérir à titre  
 d'encouragement, le bénéfice d'une prime dont le montant  
 ne pourra pas être supérieur à un franc cinquante centimes  
 (1 fr. 50) pour chaque sujet haute tige et un franc (1 fr.)  
 pour chaque sujet basse tige planté dans de bonnes con-  
 ditions.

Seuls seront admis à bénéficier de la prime, le mûrier  
 blanc (*morus alba* L.) et ses variétés.

**ART. 2.** — Cette prime ne pourra être attribuée à  
 l'ayant droit qu'en cas de réussite de la plantation, constatée  
 dix mois au moins après l'opération.

**ART. 3.** — La prime ne sera accordée que pour la plan-  
 tation de cinquante sujets tiges plantés à la distance minima  
 de quatre mètres les uns des autres, ou tout groupement  
 d'au moins vingt-cinq sujets sur basse tige plantés à la  
 distance de trois mètres.

**ART. 4.** — En aucun cas, pour l'année 1930, le maxi-  
 mum de la prime accordée dans une même année, au  
 même propriétaire, ne pourra dépasser cinq cents francs  
 (500 fr.).

**ART. 5.** — Pour une plantation de mûriers en haie, la  
 prime sera accordée au mètre linéaire, au taux de 0 fr. 25 le  
 mètre.

Dans ce cas, elle ne sera attribuée que pour une plan-  
 tation minima de 50 mètres, comprenant de 80 à 100 sujets  
 de semis d'un an, plantés à 0 m. 60 sur la ligne.

ART. 6. — Les déclarations de plantation devront être adressées avant le 1<sup>er</sup> avril 1930, par lettre recommandée, à l'inspecteur régional d'agriculture, sous le couvert de l'autorité locale de contrôle.

Elles devront mentionner obligatoirement :

1° Le nom et l'adresse du propriétaire des terrains complantés, ainsi que la qualité du requérant ;

2° La superficie exacte et la superficie totale des terrains complantés ;

3° La période pendant laquelle les opérations de plantation ont été poursuivies, et la date d'achèvement de ces opérations.

ART. 7. — Dix mois au moins après l'envoi de la demande ci-dessus, l'inspecteur d'agriculture régional de la situation des lieux procédera, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé, à la vérification du nombre d'arbres plantés ayant repris. Il vérifiera également l'exactitude des renseignements fournis par le requérant dans sa demande d'attribution de prime.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins dudit inspecteur pour servir à arrêter le montant de la prime à allouer.

Ce procès-verbal, qui devra être signé de l'expert et du pétitionnaire, sera adressé au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 8. — Si, lors de la vérification prévue à l'article 7, les sujets plantés ne présentent pas toutes les garanties désirables de bonne végétation, le représentant du directeur général de l'agriculture pourra reporter à une date ultérieure la constatation des travaux effectués.

ART. 9. — La prime afférente aux travaux exécutés sera obligatoirement payée au propriétaire réel du sol à l'époque du constat, sans qu'il soit tenu compte de la qualité du requérant (métayer, locataire ou autre).

Toutefois, lorsque les travaux auront été exécutés sur des terrains makhzen, habous ou collectifs (biens de tribus), la prime sera exceptionnellement mandatée au locataire réel du sol, qui devra fournir toutes pièces justifiant de sa qualité.

ART. 10. — Toute fraude dûment constatée au cours de la procédure d'attribution d'une prime à la plantation du mûrier, entraînera l'exclusion du propriétaire du bénéfice de toute prime d'encouragement à l'agriculture, pour une période de cinq ans, sans préjudice de toutes poursuites dans les conditions de droit commun qui pourraient être entreprises contre lui.

ART. 11. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1348.  
(31 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1930.

Le Commissaire Résident Général.  
LUCIEN SAINT.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1930

(1<sup>er</sup> ramadan 1348)

réglementant, pour l'année 1930, l'attribution d'une prime à la plantation ou à la greffe de l'olivier et du caroubier.

### LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant agricole qui justifiera avoir, postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1929, planté ou greffé, en vue de leur culture régulière et permanente, des oliviers ou des caroubiers, pourra requérir, à titre de prime d'encouragement, le bénéfice d'une subvention dont le montant est fixé à trois francs pour chaque sujet planté ou greffé et d'une espèce donnant, dans des conditions moyennes de culture, des produits de bonne utilisation.

ART. 2. — La prime ne pourra être allouée que pour la plantation ou le greffage de cinquante sujets au moins dans la même année.

Elle ne pourra dépasser trois cents francs (300 fr.) par hectare complanté.

Le maximum de la prime accordée dans une année, au même agriculteur, ne pourra jamais être supérieur à trois mille francs (3.000 fr.).

ART. 3. — Cette prime ne pourra être attribuée qu'au cas de réussite de la plantation ou de la greffe, constatée dix mois au moins après l'opération.

En aucun cas, la prime de greffage ne peut s'ajouter à la prime de plantation pour un même sujet.

ART. 4. — Seront seuls admis au bénéfice de la prime, les sujets racinés ou non, mis en terre et présentant les caractéristiques suivantes :

Bourgeon d'un mètre avec diamètre de deux centimètres (2 cm.) au collet, soit approximativement six centimètres (6 cm.) de circonférence.

ART. 5. — Les déclarations de plantation devront être adressées avant le 1<sup>er</sup> avril 1930, sous pli recommandé, à l'inspecteur régional de l'agriculture, par l'entremise de l'autorité locale de contrôle.

Elles mentionneront obligatoirement :

1° Le nom et l'adresse du propriétaire des terrains complantés, ainsi que la qualité du requérant ;

2° La superficie exacte et la superficie totale des terrains complantés ou sur les plantations desquels la greffe a été pratiquée ;

3° Le nombre et l'espèce des arbres plantés ou des arbres greffés ;

4° La période pendant laquelle les opérations de plantation ou de greffe ont été poursuivies, et la date d'achèvement de ces opérations.

ART. 6. — Dix mois au moins après l'envoi de la demande ci-dessus, l'inspecteur d'agriculture de la situation des lieux procédera, soit d'office, soit à la requête de l'agriculteur intéressé, à la vérification du nombre d'arbres plantés et ayant repris et du nombre d'arbres dont les greffes ont réussi. Il vérifiera également l'exactitude des renseignements fournis par l'agriculteur dans sa demande d'attribution de prime.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins dudit inspecteur pour servir à arrêter le montant de la prime à allouer.

Ce procès-verbal qui devra être signé de l'expert et du pétitionnaire sera adressé au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 7. — Si, lors de la vérification prévue à l'article 6, les sujets plantés ou greffés ne présentent pas toutes les garanties désirables de bonne végétation ou de bonne reprise, le représentant du directeur général de l'agriculture pourra reporter à une date ultérieure la constatation des travaux effectués.

ART. 8. — La prime afférente aux travaux exécutés sera obligatoirement payée au propriétaire réel du sol à l'époque du constat, sans qu'il soit tenu compte de la qualité du requérant (métayer, fermier, locataire ou autre).

Toutefois, lorsque les travaux auront été exécutés sur des terrains makhzen, habous ou collectifs (biens de tribus), la prime sera exceptionnellement mandatée au locataire réel du sol, qui devra fournir toutes pièces justifiant de sa qualité.

ART. 9. — Toute fraude dûment constatée au cours de la procédure d'attribution d'une prime à la plantation ou au greffage, c'est-à-dire pendant la période comprise entre la déclaration de plantation prévue à l'article 5 et la vérification prévue à l'article 6, entraînera l'exclusion du propriétaire du bénéfice de toute prime d'encouragement à l'agriculture, pour une période de cinq ans, sans préjudice de toutes poursuites dans les conditions de droit commun, qui pourraient être entreprises contre lui.

ART. 10. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1348,  
(31 janvier 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 février 1930.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1930

(1<sup>er</sup> ramadan 1348)

portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte d'Oujda.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1920 (1<sup>er</sup> rejeb 1338) soumettant la ville d'Oujda au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) portant nomination des membres de la commission municipale de la ville d'Oujda ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — M. Robert Nicolas est nommé membre de la commission municipale mixte d'Oujda, en remplacement de M. Gayet Jules, décédé.

Son mandat expirera le 1<sup>er</sup> janvier 1932.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1348,  
(31 janvier 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 février 1930.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1930

(1<sup>er</sup> ramadan 1348)

portant remplacement de neuf membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Fès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période triennale 1928-1929-1930 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 26 novembre 1924 (28 rebia II 1343) portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Fès ;

Considérant :

Que MM. Delrieu Louis et Baudran Louis, Si Mohamed ben Tabet et Si el Mfaddel Sarraj ne peuvent plus assister aux travaux de la commission ;

Que El Haj Hadi Rellab, Tahar el Khayati, Driss Bou Sliken et Salomon Cohen sont décédés ;

Que Si el Haj Mohamed ben Abdelouahed Tazi a quitté la ville de Fès ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Fès :

MM. Valat ;

Irissou ;

El Haj Ahmed Rellab ;

El Haj Larbi Rani ;

Taïeb ben Haj Mohamed Bervida ;

Si Tahar ben Abdelmajid Berrada ;

Si Driss Seffar ;

Si Abdou Tazi ;

Isaac S. Cohen Scaly.

En remplacement de :

MM. Delrieu Louis ;

Baudran Louis ;

Si Mohamed ben Tabet ;

Si el Mfaddel Sarraj ;

El Haj Hadi Rellab ;

Tahar el Khayati ;  
Driss ben Sliken ;  
Si el Haj Mohamed ben Abdelouahed Tazi ;  
Salomon Cohen.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1348,  
(31 janvier 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 février 1930.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1930**  
(13 ramadan 1348)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public dans la région du captage de l'aïn Nejdani, près de Tiffet.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et, notamment, les articles 9 et 11 ;

Vu le plan au 1/1.000<sup>e</sup> dressé le 8 novembre 1929 par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public dans la région du captage de l'aïn Nejdani, près de Tiffet ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, par arrêté du 19 novembre 1929 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 6 janvier 1930 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public dans la région du captage de l'aïn Nejdani, près de Tiffet, sont homologuées conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

**ART. 2.** — Les limites du domaine public, dans la région du captage de l'aïn Nejdani, près de Tiffet, sont fixées suivant un contour irrégulier figuré en rose sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté, et repéré sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 7.

**ART. 3.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 ramadan 1348,  
(12 février 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 février 1930.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1930**

(15 ramadan 1348)

portant création d'un comité de communauté israélite à Demnat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélite.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un comité de communauté israélite est créé à Demnat.

**ART. 2.** — Sont nommés membres de ce comité :

MM. Rabbi Isaac Haziza,  
Meyer ben Ichou Azoulaye,  
Moïse Amar,  
Mardoché ben David Ohayon,  
Joseph Touizer,  
David Abitbol,  
Salomon Ifrah.

*Fait à Rabat, le 15 ramadan 1348,  
(14 février 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 février 1930.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 FÉVRIER 1930**  
(20 ramadan 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, de neuf parcelles de terrain, sises à Chemaïa (Abda-Ahmar).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue de constituer le centre de Chemaïa, l'acquisition par l'Etat, au prix de cent trente francs (130 fr.) l'hectare, de neuf parcelles de terrain sises dans la circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar, et dont les superficies et les noms des propriétaires sont indiqués ci-après :

- 1° Parcelle de 5 hectares 15 ares, appartenant aux héritiers Ahmed ben Atti ;
- 2° Parcelle de 7 ares, appartenant aux héritiers Hamida ben Heddi ben Mohamed ;
- 3° Parcelle de 34 ares, appartenant à Thami ben Mohamed ben Kaddour ;
- 4° Parcelle de 1 hectare 56 ares, appartenant à Mohamed ben Kerroum ;
- 5° Deux parcelles d'une superficie respective de 58 ares et 77 ares, appartenant à Thami ben el Assal ;

6° Deux parcelles d'une superficie respective de 5 hectares 43 ares et 1 hectare 22 ares, copropriété indivise des héritiers M'Hamed ben Mamoun et Ahmed ben Ranem ;

7° Parcelle de 90 ares, appartenant à Si Ahmed ben Khalifa ben Atti.

Telles au surplus qu'elles sont délimitées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1348,  
(19 février 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1930.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant huit immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Oujjine, Beni Amir Rarbiine et Beni Amir Cherquiine (Dar ould Zidouh).

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGENES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Mesrouna des Beni Oujjine : Brahma, Zoueid, Oulad Ali d'Hirat, Oulad Ziane des Beni Amir Rarbiine, et Korifat, Ahel Souss et Oulad Messaoud des Beni Amir Cherquiine, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Mesrouna » situé sur le territoire de la tribu des Beni Oujjine, « Bled Brahma », « Bled Zoueid », « Bled Oulad Ali d'Hirat » et « Bled Oulad Ziane » situés sur le territoire de la tribu des Beni Amir Rarbiine, et « Bled Korifat », « Bled Ahel Souss » et « Bled Oulad Messaoud » situés sur le territoire de la tribu des Beni Amir Cherquiine (Dar ould Zidouh), consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation,

#### Limites

I. « Bled Mesrouna », 12.000 hectares environ, appartenant aux Mesrouna, situé à cheval sur la route de Fqih ben Salah à Dar ould Zidouh et à proximité de ce dernier centre.

Nord, « Bled Oulad Ali d'Hirat » ;

Nord-est et est, « Bled Sidi Moussa (délim. 88 bis) de B. 1 à B. 22, puis melk ou collectif des Oulad Arif jusqu'à « Moula Chebaan » ;

Sud, oued Oum er Rebia jusqu'à son confluent avec le chaabat El Rezel ;

Ouest, melk ou collectif des Oulad Brahim du chaabat précité au rëdir Zriouil.

II. « Bled Brahma », 600 hectares environ, appartenant aux Brahma, situé sur la piste de Fqih ben Salah à Souk el Tleta, à 1 kilomètre environ au nord-ouest du marabout de Sidi Larbi ben Ahmed.

Nord et nord-est, piste de Souk el Tleta des Beni Oukil à Fqih ben Salah.

Riverains : collectifs des Dnadna et des Oulad Ziane ;

Sud, éléments droits de K 7 à K 5, piste de Sidi Sayeh aux Oulad Ziane, puis ligne droite aboutissant au K 27.  
Riverains : melk ou collectif des Oulad Ziane et « Bled Oulad Ziane » ;

Sud-ouest, « Bled Zoueid » ;

Nord-ouest, collectif des Dnadna, de K 24 à K 20.

III. « Bled Zoueid », 600 hectares environ, appartenant aux Zoueid, limitrophe du précédent.

Nord et nord-est, collectif des Dnadna, de K 6 à K 24, du « Bled Brahma » ;

Est, « Bled Brahma » ;

Sud-est, « Bled Oulad Ziane » ;

Sud-ouest, collectif des Oulad Ali ;

Ouest, « Bled Oulad Ayad » (délim. 88 bis), de B. 8 à B. 5, puis collectif des Dnadna jusqu'au K 6.

IV. « Bled Oulad Ziane », 350 hectares environ, appartenant aux Oulad Ziane, limitrophe du précédent.

Nord, « Bled Zoueid » ;

Est, sentier des noualas Hamadi Haddou au « Bled Brahma ».

Riverains : melk ou collectif des Oulad Ziane ;

Sud, collectif des Korifat, de K 4 à K 3 ;

Sud-ouest, collectif Oulad Ali d'Hirat de Sedret Nador à kerkour El Kerkori.

V. « Bled Oulad Ali d'Hirat », 3.500 hectares environ, appartenant aux Oulad Ali d'Hirat, limitrophe du précédent.

Nord, « Bled Oulad Ayad » (délim. 88 bis), de B. 29 à B. 8 ;

Est, « Bled Zoueid », « Bled Oulad Ziane » et « Bled Korifat » ;

Sud, « Bled Mesrouna » de K 39 à K 38, melk ou collectif des Oulad Brahim de K 38 à K 37 ;

Ouest, melk ou collectif des Oulad Brahim de K 37 à K 36, des Oulad Bou Harrou de K 36 à K 26, des Chehoub de K 26 à K 29 (Bled Oulad Ayad, délim. 88 bis).

VI. « Bled Korifat », 7.800 hectares environ, appartenant aux Korifat, limitrophe du précédent.

Nord et nord-est, melk ou collectif des Oulad Ziane de K 18 à K 15, des Oulad Hatten de K 15 à K 5 ;

Est, melk ou collectif des Oulad Reguia de B. 20 (« Bled Mekimel el Yacoubia », délim. 88 bis) à K 5 ;

Sud, « Bled Mekimel el Yacoubia » de B. 20 à B. 1, et « Bled Sidi Moussa » de B. 1 (Mekimel) à B. 1 (délimitation 88 bis) ;

Ouest, « Bled Oulad Ali d'Hirat » de B. 1 (Sidi Moussa) à K 19 (Sedret Nador), collectif Oulad Ziane de K 19 à K 18.

VII. « Bled Ahel Sous I », 200 hectares environ, appartenant aux Ahel Souss, situé sur la piste de Souk el Had à Fqih ben Salah et à 10 kilomètres environ au sud-est de ce dernier centre.

Nord-est, éléments droits de K 26 à K 35, piste de Souk el Had à Fqih ben Salah jusqu'au K 1, puis éléments droits jusqu'au K 5.

Riverains : melks des Merbah ;

Sud-est, piste de Souk el Had à Sidi Sadoun.

Riverains : melk des Mesbah et des Oulad Driss ;

Sud-ouest, piste Oulad Saïd à Souk el Arba de K 1 à K 17, éléments droits de K 17 à K 24.

Riverains : melk des Oulad Reguia et des Oulad Yoube ;

Nord-ouest, éléments droits de K 24 à K 26.

Riverain : caïd Ben Omrane.

VIII. « *Bled Oulad Messaoud* », 60 hectares environ, appartenant aux Oulad Messaoud, situé à proximité du marabout Sidi Ali ben Mimoun.

*Nord-ouest*, piste de Sidi Kaddour à casba Oulad Abdenbi.

*Riverains* : melks des Bradia ;

*Nord-est*, piste de Sidi Daoui à Mechra ez Zerab, puis éléments droits de K 22 à K 19.

*Riverain* : collectif des Oulad Ahmed ;

*Sud-est*, falaises de l'oued Oum er Rebia ;

*Sud-ouest*, collectif « Ahel Souss II » de K 8 à K 17.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des droits acquis par les propriétaires des bâtisses édifiées sur l'immeuble.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 29 avril 1930, à 10 heures, à l'angle nord-est du « Bled Brahma », sur la piste de Fqih ben Salah à Souk el Tleta, à 4 kilomètres environ au nord-ouest du marabout de Sidi Larbi ben Ahmed, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 janvier 1930.

BÉNAZET.

\* \* \*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1930

(27 ramadan 1348)

ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Oujjine, Beni Amir Rarbiine et Beni Amir Cherquine (Dar ould Zidouh).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1348) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 30 janvier 1930, tendant à fixer au 29 avril 1930, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Mesrouna », situé sur le territoire de la tribu des Beni Oujjine, « Bled Brahma », « Bled Zoueid », « Bled Oulad Ali d'Hirat » et « Bled Oulad Ziane », situés sur le territoire de la tribu des Beni Amir Rarbiine, et « Bled Korifat », « Bled Ahel Souss » et « Bled Oulad Messaoud », situés sur le territoire de la tribu des Beni Amir Cherquine (Dar ould Zidouh),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Mesrouna » situé sur le territoire de la tribu des Beni Oujjine, « Bled Brahma », « Bled Zoueid », « Bled Oulad Ali d'Hirat » et « Bled Oulad Ziane » situés sur le territoire de la tribu des Beni Amir Rarbiine et « Bled Korifat », « Bled Ahel Souss » et « Bled Oulad Messaoud » situés sur le territoire de la tribu

des Beni Amir Cherquine (Dar ould Zidouh), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 avril 1930, à 10 heures, à l'angle nord-est du « Bled Brahma », sur la piste de Fqih ben Salah à Souk el Tleta, à 4 kilomètres environ au nord-ouest du marabout de Sidi Larbi ben Ahmed, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1348,  
(26 février 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1930.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1930

(29 ramadan 1348)

modifiant les conditions d'avancement de certaines catégories des personnels administratifs, et portant abrogation de l'arrêté viziriel du 23 décembre 1929 (21 rejeb 1348).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels formant statut des personnels administratifs des différents services publics locaux (services du secrétariat général du Protectorat, des directions générales des finances, des travaux publics, de l'agriculture et de l'instruction publique, des directions des affaires chérifiennes et de la santé, du service topographique et de la trésorerie générale) et, spécialement, celles de leurs dispositions qui ont trait aux conditions dans lesquelles peuvent être réalisées les promotions de classe ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1929 (21 rejeb 1348) modifiant les conditions d'avancement de certaines catégories de personnels administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1929 (22 rejeb 1348) portant création d'un échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis des personnels administratifs chérifiens, et fixant les conditions d'accès à cet échelon ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1929 (21 rejeb 1348) est abrogé.

ART. 2. — Les règles d'avancement fixées par les statuts susvisés en ce qui concerne : 1° les commis principaux et commis ; 2° les dames sténo-dactylographes et dames dactylographes ; 3° les dames employées, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel s'il ne compte 30 mois, au choix s'il ne compte 36 mois, au demi-choix s'il ne compte 42 mois dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire d'une de ces catégories qui compte 54 mois d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

*Fait à Rabat, le 29 ramadan 1348,  
(28 février 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 février 1930.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 19 FEVRIER 1930**  
modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ou complété :

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil, et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3, 24 et 9 de l'arrêté résidentiel susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3 (nouveau). — .....

« COMMIS ET DACTYLOGRAPHES

« *Commis principaux et commis*

« Principaux hors classe .....	17.500 fr.
« Principaux de 1 <sup>re</sup> classe .....	16.100
« Principaux de 2 <sup>e</sup> classe .....	15.700
« Principaux de 3 <sup>e</sup> classe .....	13.300

« Il existe, en outre, un échelon exceptionnel pour les  
« commis principaux au traitement de 20.000 francs. »

« Article 24 (nouveau). — .....

« 3<sup>e</sup> Des commis principaux hors classe qui ne peuvent  
« accéder au traitement exceptionnel de 20.000 francs, que  
« s'ils occupent un poste comportant les fonctions de chef  
« de groupe principal comptable ou archiviste.

« Les intéressés devront en outre :

a) Appartenir depuis deux ans au moins à la hors classe  
« du grade de commis principal ;

b) Figurer sur une liste d'aptitude spéciale dressée au  
« choix dans les formes prévues pour l'établissement du  
« tableau normal d'avancement.

« La détermination des postes à 20.000 francs sera  
« effectuée dans les conditions prévues pour les commis des  
« personnels administratifs chérifiens, avec lesquels les  
« commis du service du contrôle civil viendront en cou-  
« cours. »

« Article 9 (nouveau). — A titre exceptionnel, les chefs  
« de comptabilité actuellement en fonctions pourront être,  
« sur la proposition du chef du service du contrôle civil,  
« et après examen de leurs titres par la commission d'avan-  
« cement, nommés au grade de sous-chef de division de  
« 2<sup>e</sup> classe. »

*Rabat, le 19 février 1930.*

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 27 FEVRIER 1930**  
portant réorganisation territoriale au Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 3 octobre 1926 ;

Vu les deux décrets du 3 février 1930 relatifs au com-  
mandement militaire des confins algéro-marocains,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé, à la date du 1<sup>er</sup> mars  
1930, une région militaire des confins algéro-marocains,  
dont le siège est à Bou Denib. Cette région comprend, en  
ce qui concerne le Maroc, le territoire du Sud, tel qu'il est  
défini par l'arrêté n° 48 A.P., du 27 février 1930.

*Rabat, le 27 février 1930.*

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 27 FEVRIER 1930**  
portant modifications dans l'organisation territoriale  
et administrative de la région de Taza.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté n° 309 A.P., du 26 novembre 1926, portant  
réorganisation territoriale du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 73 A.P., du 21 avril 1927, portant modi-  
fications dans la dénomination des circonscriptions terri-  
toriales composant la région de Taza ;

Vu l'arrêté n° 201 A.P., du 25 septembre 1928, portant  
réorganisation administrative de la région de Taza,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 21 avril 1927 susvisé,  
modifié par l'arrêté du 25 septembre 1928, est modifié ainsi  
qu'il suit :

« Article 4. — .....

« 3<sup>e</sup> Le cercle de Missour comprenant :

« a) Un bureau de cercle des affaires indigènes, à Mis-  
« sour, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les  
« Oulad Khaoua, les Ahi Missour et la tribu des chorfa de  
« Ksabi, comprenant les ksour de la Moulouya dépendant  
« de ces chorfa et ceux de la région Ayate Bou Sellam, ainsi  
« que le pays relevant de ces chorfa ;

« b) Un bureau des affaires indigènes, à Outat Oulad  
« el Haj, contrôlant les Oulad el Haj ;

« c) Un bureau des affaires indigènes, à Oulad Ali, contrôlant les Oulad Ali, Beni Hassan et Ahl Tsiouant ;  
 « d) Un bureau des affaires indigènes, à Immouzer des Marmoucha, contrôlant les Marmoucha et les Aït Youb. »  
 (Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le directeur général des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général commandant la région de Taza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à la date du 1<sup>er</sup> mars 1930.

Rabat, le 27 février 1930.

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 27 FÉVRIER 1930**  
 portant réorganisation et administration de la région  
 de Meknès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Vu l'arrêté n° 309 A.P., du 26 novembre 1926, portant réorganisation territoriale du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 55 A.P., du 29 mars 1929, portant modification dans l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Sur la proposition du général, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, et après avis conforme du directeur général des finances.

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés n° 74 A.P., du 21 avril 1927, n° 154 A.P., du 25 juillet 1928, n° 2 A.P., du 1<sup>er</sup> janvier 1929, n° 119 A.P., du 7 juin 1929, et n° 262 A.P., du 19 septembre 1929, portant modification dans l'organisation territoriale et administrative de la région de Meknès.

ART. 2. — La région de Meknès est réorganisée administrativement et territorialement ainsi qu'il suit, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1930, et comprend :

a) Le bureau régional des affaires indigènes, à Meknès, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région ;

b) Les services municipaux de la ville de Meknès ;

c) Le contrôle civil de Meknès-banlieue, auquel est rattachée l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir à El Hajeb ;

d) Le cercle des Beni M'Guild, dont le siège est à Azrou ;

e) Le cercle de Midelt, dont le siège est à Midelt ;

f) L'annexe des Aït Sgougou, dont le siège est à El Hammam.

ART. 3. — Aucune modification n'est apportée à l'organisation territoriale actuelle des circonscriptions civiles formées par la ville de Meknès, le contrôle civil de Meknès-banlieue et l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir.

ART. 4. — Le cercle des Beni M'Guild, dont le siège est à Azrou, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes, à Azrou, centralisant les affaires du cercle et contrôlant la tribu des Irklaouen du nord et celle des Aït Arfa du Guigou ;

b) Un bureau d'affaires indigènes, à Aïn Leub, contrôlant les Aït Abdi.

ART. 5. — Le cercle de Midelt, dont le siège est à Midelt, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes, à Midelt, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les Aït Izdeg Aït Ouafellah, Aït Toulout, Aït Moumou) et les Aït Morad du versant nord du Grand-Atlas.

Ce bureau coopère à l'action politique à mener chez les Imetchimen ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Itzer, contrôlant les tribus Aït Arfa et Irklaouen (Beni M'Guild) ;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Bou Mia, contrôlant les tribus Aït Ayache, Aït Messaoud, Aït Kebel Lahram, Aït Bouguenian et Aït Mouli. Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique à mener dans la tribu des Aït Yahia et chez les Beni M'Guild dissidents ;

d) Un bureau d'affaires indigènes, à Kerrouchen, contrôlant les tribus des Aït Ihand et des Aït Ali ou Ranem.

Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique à mener chez les Aït Yahia ou Youssef.

ART. 6. — L'annexe des Aït Sgougou, dont le siège est à El Hammam, comprend :

a) Un bureau d'annexe des affaires indigènes, à El Hammam, centralisant les affaires de l'annexe et contrôlant les tribus Aït Sgougou, Amyine, Aït Sidi Ali, Aït Sidi Larbi, Aït Sidi Abdel Aziz ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Oulmès, contrôlant la tribu Aït Sgougou des Aït Amar.

ART. 7. — Le territoire d'Azrou est supprimé à la date du 1<sup>er</sup> mars 1930.

ART. 8. — Le général, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général commandant la région de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 février 1930.

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 27 FÉVRIER 1930**  
 portant modification dans l'organisation territoriale  
 et administrative du Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté n° 309 A.P., du 26 novembre 1926, portant réorganisation territoriale du Maroc ;

Vu le décret du 3 février 1930 portant création d'un commandement militaire des confins algéro-marocains ;

Sur la proposition du général, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, et après avis conforme du directeur général des finances.

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés n° 2 A.P., du 1<sup>er</sup> janvier 1929, n° 119 A.P., du 7 juin 1929, n° 262 A.P., du 19 septembre 1929, en ce qui concerne le territoire du Sud (région de Meknès).

ART. 2. — Le territoire du Sud, dont le siège est à Ksar es Souk, sera rattaché, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1930, à la région militaire des confins algéro-marocains.

ART. 3. — Le territoire du Sud comprend :

1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Ksar es Souk (maintenu provisoirement à Kerrando), chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire.

2° Le cercle de Kerrando, dont le siège est à Kerrando (maintenu provisoirement à Rich), comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes, à Kerrando, chargé de la centralisation des affaires politiques et administratives du cercle, et contrôlant les ksour du Haut-Ziz, de Tamagourt au Foum Zabel, les ksour de l'oued N'Zala, les ksour de l'oued Sidi Hamza en aval de Foum Tillicht, les nomades Aït Morad soumis et la fraction des Aït Abbou (Aït Mesrouh).

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener sur les Aït Morad du Sengat :

b) Un bureau des affaires indigènes, à Amougueur, chargé du contrôle des Aït Haddidou soumis et des ksour de l'oued Sidi Hamza jusqu'au Foum Tillicht.

Ce bureau est également chargé de l'action politique à mener chez les Aït Haddidou insoumis, les Aït Yahia du sud y compris les Aït Yahia de Taarart :

c) Un bureau des affaires indigènes, à Gourrama, chargé du contrôle des Aït Mesrouh, à l'exception des Aït Abbou, et des ksouriens du Haut-Guir depuis sa source jusqu'à Irara inclus. Concurrément avec le bureau de Ksar es Souk, le bureau de Gourrama exerce, en outre, la surveillance du Daït, suivant les directives données par le commandant du territoire :

3° Le cercle de Bou Denib, dont le siège est à Bou Denib, comprend :

a) Un bureau du cercle des affaires indigènes, à Bou Denib, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle, et contrôlant les ksour du Guir depuis El Gorane jusqu'à la frontière algérienne, les ksour de l'oued Bou Anan à partir de l'Aït Tarzout, les ksour d'El Hajoui et d'Aïn Chaïr, ainsi que les Oulad Naceur :

b) Un bureau des affaires indigènes, à Talsint, contrôlant les Aït Saïd ou Lhassen, les Aït Bouchaouen, les Aït Bou Meriem, les Aït bel Lhassen, les Aït ben Ouadlél, les ksour de Talsint, de Rezouane, d'Anoual et de Mehrija, les ksour de Beni Besri et de l'Aït Aïssa jusqu'à Beni Bassia inclus ;

4° Le cercle d'Erfoud, dont le siège est à Erfoud, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Erfoud, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle, et contrôlant les ksour de la vallée du Ziz depuis le Reteb inclus jusqu'à Erfoud. Ce bureau est également chargé de l'action politique à mener dans le Tafilalet et chez les Aït Atta, dans la région comprise entre le Tafilalet et le Draa, à l'exception des Aït Atta du Saro et de l'Ougnat.

Le chef du bureau d'Erfoud sera choisi parmi les commandants des deux compagnies sahariennes en garnison à Erfoud ;

b) Un bureau des affaires indigènes, à Gueffifat, contrôlant le Fezna et le Jorf. Ce bureau est également chargé de l'action politique à mener chez les Aït Atta du Saro et

de l'Ougnat, dans le Ferkla, chez les Aït Morad et les Aït Atta du district de Tilouin et, concurrément avec le bureau de Ksar es Souk, dans le district du Réris :

c) Un bureau des affaires indigènes, à Ksar es Souk, contrôlant les ksour de la vallée du Ziz, depuis Foum Zabel jusqu'au Medara inclus, et le ksar de Tarda. Ce bureau est également chargé de l'action politique à mener sur les Aït Morad de l'Amsed et du Tadiroust et, concurrément avec le bureau de Gueffifat, sur le district du Réris. Il exerce la surveillance du Daït concurrément avec le bureau de Gourrama, et conformément aux directives données par le commandant du territoire.

ART. 4. — Le général, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, le directeur général des finances et le commandant du territoire du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 février 1930.

LUCIEN SAINT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du livre intitulé « L'Islam et les Musulmans dans l'Afrique du Nord ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 419 D.A.I./3, en date du 12 février 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le livre intitulé *L'Islam et les Musulmans dans l'Afrique du Nord*, publié par les « Editions de la Jeune Parque », 3, place de l'Odéon, à Paris, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du livre intitulé *L'Islam et les Musulmans dans l'Afrique du Nord* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 15 février 1930.

VIDALON.

## ORDRE GÉNÉRAL N° 29 (suite)

**DURGET Fernand**, adjudant-chef à la compagnie saharienne du Haut-Guir :

« Très ancien sous-officier saharien dont la bravoure est légendaire et dont la longue carrière n'est qu'une suite de faits d'armes glorieux. S'est distingué une fois de plus le 10 juillet 1929, au combat de Hassi Hassan, par son calme et son allant en conduisant sa section sous le feu à l'attaque d'un djich qu'il a contribué à détruire. »

**AHMED BEN EL GHAZI**, sergent à la compagnie saharienne du Haut-Guir :

« Vieux baroudeur et excellent sous-officier saharien qui a participé à toutes les affaires auxquelles la compagnie a pris part. »

« S'est distingué une fois de plus le 10 juillet 1929, au combat de Hassi Hassan, en entraînant ses hommes avec un cran admirable à l'attaque d'un groupe de djicheurs dangereux. A provoqué l'admiration de ses hommes en se portant au plus fort de la mêlée, malgré la défense acharnée de l'adversaire. »

**ABDELKADER BEN LAHBIB**, m<sup>le</sup> 597, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie saharienne du Haut-Guir :

« Excellent saharien d'un courage et d'un sang-froid à toute épreuve. Le 10 juillet 1929, au contre-djich de Hassi Hassan, a fait preuve de la plus grande bravoure en progressant au premier rang malgré le feu très précis de l'adversaire. A été blessé grièvement d'une balle à la poitrine en arrivant sur l'objectif. »

**MERZOUK OULD M'BAREK**, m<sup>le</sup> 398, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie saharienne du Haut-Guir :

« Vieux saharien d'un courage à toute épreuve, qui a pris part toujours au premier rang à tous les engagements de la compagnie. Le 10 juillet 1929, au combat de Hassi Hassan, quoique blessé d'une balle à l'épaule gauche, a continué à progresser jusqu'à la position à enlever malgré le feu très ajusté de l'ennemi. A fait preuve en cette occasion d'un absolu mépris du danger et d'une bravoure exemplaire. »

**TALEB MOHAMED BEN ABDELKADER**, chef makhzen du cercle d'Erfoud :

« Chef makhzen ayant grosse autorité sur ses mokhazenis. Toujours brave au feu. Le 22 juillet 1929, dans la région de Tazeroualt, s'est résolument porté avec ses hommes à la poursuite d'un djich qu'il a talonné impitoyablement. A permis, par ses dispositions judicieuses, une manœuvre d'encerclement exécutée par d'autres éléments qui ont complètement anéanti le djich. Possède de réelles qualités d'entraîneur d'hommes et de chef. A déjà pris part à plusieurs opérations. »

**HDA OU AJIJ**, mokhazeni au cercle d'Erfoud :

« Mokhazeni du makhzen de Tarda, d'une bravoure exceptionnelle. Le 22 juillet 1929, à Tazeroualt, les piétons du makhzen ayant essuyé les premiers coups de feu d'un djich Ait Khebbach et partis sans de Belgacem, est parti à pied sans prendre le temps de seller son cheval, s'est rapidement mis à la tête de ses camarades et a organisé la poursuite qui aboutit à la destruction complète du djich. »

**AKKA OULD HAMIDEN**, m<sup>le</sup> 289, 2<sup>e</sup> classe au 33<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Goumier très courageux au feu. Le 22 juillet 1929, dans la région de Tazeroualt, s'est porté résolument à la poursuite d'un djich, combattant résolument à pied et à cheval avec une ardeur digne d'éloges. A donné le plus bel exemple de bravoure et d'esprit de sacrifice. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.F. avec étoile d'argent.

4<sup>e</sup> A l'ordre de la colonne :

**BIRABIMA BA**, m<sup>le</sup> 7371, caporal au 6<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais :

« A pris une part active à la capture d'un déserteur du 13<sup>e</sup> R.T.A. qui, armé de son fusil, empêchait les guers, chargés de l'arrêter, de l'approcher. A su utiliser le terrain d'une façon parfaite en rampant, pour s'approcher du déserteur, puis malgré deux coups de fusil tirés sur lui, n'a pas hésité à se précipiter seul sur le déserteur,

« faisant ainsi preuve de décision, d'énergie et de courage. A réussi à le désarmer, l'empêchant ainsi de continuer son tir qui aurait pu tuer ou blesser les poursuivants. »

**CARTAUDE Edouard**, m<sup>le</sup> 3473, 1<sup>re</sup> classe au 7<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« A eu une belle attitude pendant toute la période d'encerclement du poste d'Ait Yacoub. Le 19 juin, au cours de la violente attaque prononcée par les dissidents, a assuré ses fonctions de chargeur avec sang-froid, malgré le feu violent de l'ennemi. »

**DELAFOLY Pierre**, m<sup>le</sup> 3559, 1<sup>re</sup> classe au 7<sup>e</sup> R. T. M. :

« A eu une belle attitude pendant toute la période d'encerclement du poste d'Ait Yacoub. Le 19 juin, au cours de la violente attaque prononcée par les dissidents, a assuré ses fonctions de chargeur avec sang-froid, malgré le feu violent de l'ennemi. »

**DAROU**, lieutenant au 123<sup>e</sup> escadron du train automobile :

« Pendant la période de concentration des troupes en vue du dégagement d'Ait Yacoub (12-23 juin 1929), a obtenu de son détachement auto un rendement maximum. Grâce à un entrain et un dévouement sans limite qu'il a su communiquer à son détachement, a réalisé l'accomplissement intégral des missions de transport de troupes qui lui ont été confiées. »

**DUMAS Raoul** du 23<sup>e</sup> escadron du train, convoi auxiliaire n° 7 :

« Sous-officier énergique ; s'est dépensé sans compter au cours des opérations du Ziz. S'est spécialement distingué pendant la journée du 19 juin, en contribuant pour une large part à la bonne conduite d'un convoi très important dans des circonstances particulièrement difficiles. »

**DELEBEAU Constant**, sergent au 7<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Sous-officier d'une endurance et d'une énergie peu commune qui a pris part depuis quatre ans à tous les contre-djichs et reconnaissances effectués par le 4<sup>e</sup> goum. Le 11 juillet, chargé de prendre en chasse un petit groupe de rôdeurs qui venait d'enlever quatre femmes de nos soumis, a su, grâce à sa connaissance du terrain et à ses dispositions judicieuses, couper la retraite aux djicheurs, leur infligeant des pertes et les obligeant à abandonner leurs prisonnières. »

**SADDIK BEN DJILLALI**, m<sup>le</sup> 217, 2<sup>e</sup> classe au 33<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Goumier très courageux au feu. Le 22 juillet 1929, dans la région de Tazeroualt, s'est porté résolument à la poursuite d'un djich, combattant résolument à pied et à cheval avec une ardeur digne d'éloges. A fait preuve des plus belles qualités de combattant. »

**ABDESSELEM BEN RAHLEM**, m<sup>le</sup> 6, 2<sup>e</sup> classe au 33<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Goumier cavalier intrépide au feu. Le 22 juillet 1929, dans la région de Tazeroualt, s'est résolument lancé à la poursuite d'un djich, lui a coupé la route, s'est approché par bonds successifs des dissidents et a contribué à leur mise hors de combat. A fait preuve d'un entrain sans égal. »

**TOUHAMI BEN AHMED**, m<sup>le</sup> 158, 2<sup>e</sup> classe au 33<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Goumier cavalier, très brave au feu. A fait preuve, le 22 juillet 1929, dans la région de Tazeroualt, d'un entrain endiablé en se lançant à la poursuite d'un djich à qui il a coupé la route. A contribué largement à la destruction complète de ce djich. »

**MOHAMADI BEN HADI**, m<sup>le</sup> 101, 2<sup>e</sup> classe au 33<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Goumier cavalier, intrépide au feu. Le 22 juillet 1929, dans la région de Tazeroualt, s'est résolument lancé à la poursuite d'un djich, lui a coupé la route, s'est approché par bonds successifs des dissidents et a contribué à leur mise hors de combat. A fait preuve d'un entrain sans égal. »

**AHMED BEN ALLAL**, m<sup>le</sup> 224, 2<sup>e</sup> classe au 33<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Goumier cavalier plein d'entrain. Le 22 juillet 1929, dans la région de Tazeroualt, lancé à la poursuite d'un djich, s'est acquitté de sa mission avec une ardeur sans égale, mettant pied à terre, combattant résolument avec des dissidents décidés à faire le coup de feu jusqu'au bout. A contribué largement au succès de la journée. »

**HAMMOU OU LAHCENE**, mokhazeni au makhzen du Tarda, cercle d'Erfoud :

« Mokhazeni du makhzen de Tarda, d'un courage exceptionnel. « Le 22 juillet 1929, dans la région de Tazeroualt, s'est élancé à la poursuite d'un djich qu'il a talonné impitoyablement. A contribué largement à la destruction complète de ce djich. »

**ABDELKADER BEN FERHAT**, mokhazeni au makhzen du Tarda, cercle d'Erfoud :

« Mokhazeni du makhzen de Tarda, toujours brave au feu. Le 22 juillet, dans la région de Tazeroualt, s'est lancé résolument à la poursuite d'un djich qu'il a talonné pas à pas. A contribué largement au succès de la journée. »

**ALI OU ICHOU**, mokhazeni au makhzen du Tarda, cercle d'Erfoud :

« Mokhazeni du makhzen de Tarda, admirable d'entrain et d'allant. Le 22 juillet 1929, dans la région de Tazeroualt, a contribué largement à la destruction d'un djich qui venait d'opérer en zone soumise. »

**M'HAMED BEN SAID**, m<sup>le</sup> 277, 1<sup>re</sup> classe à la compagnie saharienne du Haut-Guïr :

« Type parfait du vieux saharien qui a pris part à la compagnie à de nombreux engagements. Au cours du combat du 10 juillet 1929, près de Hassi Hassan, s'est fait remarquer une fois de plus par son allant et sa hardiesse, galopant sous un feu très ajusté et combattant ensuite à pied au contact de l'ennemi et en terrain découvert. »

**ABDALLAH OULD TAHAR**, m<sup>le</sup> 288, 1<sup>re</sup> classe à la compagnie saharienne du Haut-Guïr :

« Vieux saharien d'une bravoure à toute épreuve qui a participé à maints combats tant aux spahis qu'à la compagnie. S'est distingué une fois de plus le 10 juillet 1929, au combat de Hassi Hassan, en entraînant son escouade dans une poursuite à cheval sur plus de quinze kilomètres, serrant l'ennemi au plus près. A eu son cheval tué et a continué à combattre à pied, faisant preuve d'un grand courage et d'un absolu mépris du danger. »

**DAHMAN OULD ABDALLAH**, m<sup>le</sup> 48, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie saharienne du Haut-Guïr :

« Très vieux saharien qui a donné de multiples preuves de sa bravoure. S'est distingué une fois de plus par son ardeur et son allant le 10 juillet 1929, au combat de Hassi Hassan, en progressant à découvert sous un feu très ajusté, témoignant des plus belles qualités militaires. »

**M'HAMED EL KEBIR**, m<sup>le</sup> 116, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie saharienne du Haut-Guïr :

« Très vieux saharien doué de belles qualités militaires qui a participé à tous les engagements auxquels la compagnie a pris part. Le 10 juillet 1929, au combat de Hassi Hassan, a montré une fois de plus son allant et son courage en progressant sous un feu très ajusté avec un absolu mépris du danger. »

**EMBAREK BEN AHMED**, m<sup>le</sup> 274, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie saharienne du Haut-Guïr :

« Vieux saharien d'une bravoure éprouvée qui a pris part à tous les engagements de la compagnie. S'est distingué une fois de plus, le 10 juillet 1929, au combat de Hassi Hassan, en galopant, puis en combattant à pied en terrain découvert et sous un feu très ajusté. A montré un cran et un allant remarquables. »

**OMRAN BEN EL HADI**, m<sup>le</sup> 435, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie saharienne du Haut-Guïr :

« Excellent cavalier saharien d'un cran et d'une bravoure remarquables qu'il a maintes fois prouvés. A donné une fois de plus sa mesure le 10 juillet 1929, au combat de Hassi Hassan, en galopant sous un feu très ajusté et en combattant ensuite à découvert très près de l'ennemi avec un absolu mépris du danger. »

**EMBAREK BEN LARBI**, m<sup>le</sup> 267, brigadier à la compagnie saharienne du Haut-Guïr :

« Excellent gradé qui a pris part à tous les engagements de la compagnie. S'est fait remarquer une fois de plus au combat du 10 juillet 1929, près de Hassi Hassan, par son calme et sa bravoure, conduisant son escouade sous le feu de l'ennemi avec un absolu mépris du danger. »

**MADANI OULD M'JADDI**, m<sup>le</sup> 328, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie saharienne du Haut-Guïr :

« Excellent saharien, d'une grande bravoure, qui a donné une

« fois de plus sa mesure le 10 juillet 1929, au combat de Hassi Hassan, en progressant au premier rang sous un feu très ajusté jusqu'à la position occupée par l'ennemi. »

**MOHAMMED BEN 'ABDERRAHMAN**, m<sup>le</sup> 367, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie saharienne du Haut-Guïr :

« Excellent saharien, allant et courageux. S'est distingué une fois de plus le 10 juillet 1929, au combat de Hassi Hassan, par son absolu mépris du danger, arrivant l'un des premiers sur la position ennemie. »

**CHEIKH BEN MOHAMMED**, m<sup>le</sup> 513, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie saharienne du Haut-Guïr :

« Saharien très courageux qui s'est particulièrement distingué par son mordant et sa témérité au combat du 10 juillet 1929, près de Hassi Hassan, en fonçant un des premiers sur un groupe de djicheurs, malgré leur feu très ajusté. »

**ALI BEN ABDELKRIM**, m<sup>le</sup> 324, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie saharienne du Haut-Guïr :

« Excellent cavalier saharien d'une bravoure éprouvée qui a déjà pris part à de nombreux combats. S'est particulièrement distingué par son audace et son allant au contre-djich du 10 juillet 1929, près de Hassi Hassan. Par son tir très précis, a réussi à fixer l'adversaire et à l'empêcher de fuir, contribuant ainsi à la destruction complète du djich. »

**MILOUD OULD LAÏD**, m<sup>le</sup> 550, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie saharienne du Haut-Guïr :

« Saharien éprouvé et très brave. S'est particulièrement distingué au cours du combat du 10 juillet 1929, près de Hassi Hassan, en se portant un des premiers à l'assaut d'une position occupée par un groupe de djicheurs. »

**ABDERRAHMAN BEN AMRANE**, m<sup>le</sup> 629, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie saharienne du Haut-Guïr :

« Excellent saharien d'une bravoure à toute épreuve. S'est signalé par son allant et son mépris du danger, au cours du combat du 10 juillet 1929, près de Hassi Hassan, progressant un des premiers sous le feu très ajusté de l'adversaire. »

**MILOUD BEN MOHAMMED**, m<sup>le</sup> 690, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie saharienne du Haut-Guïr :

« Cavalier d'une bravoure éprouvée dont il a donné maintes preuves, tant aux spahis qu'à la compagnie. S'est particulièrement distingué par son mordant au contre-djich de Hassi Hassan, le 10 juillet 1929, fixant l'ennemi sur sa position par un tir très précis et contribuant largement à la destruction complète du djich. »

**ABDALLAH OULD ALI**, m<sup>le</sup> 691, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie saharienne du Haut-Guïr :

« Excellent cavalier qui a toujours fait preuve d'une grande bravoure tant aux goums qu'au makhzen et à la compagnie. S'est distingué le 10 juillet 1929, en tenant sous son feu un groupe de djicheurs et en l'empêchant de progresser, contribuant dans une large part à la destruction complète du djich. »

**HADDÛU OU AGUCH**, partisan de Taouz, cercle de Bou Denib :

« Brave partisan qui coopère constamment avec la compagnie saharienne de Bou Denib à la lutte contre les djioch qui viennent opérer dans la région. Le 10 juillet, dans la plaine de Hassi Hassan, a fait preuve d'un courage et d'un sang-froid remarquables au cours d'un combat où fut complètement anéanti un groupe de djicheurs dangereux. »

**MORAMED BEN RABAH**, partisan des Oulad Ali, cercle de Bou Denib :

« Brave partisan qui coopère constamment avec la compagnie saharienne de Bou Denib à la lutte contre les djioch qui viennent opérer dans la région. Le 10 juillet, dans la plaine de Hassi Hassan, a fait preuve d'un courage et d'un sang-froid remarquables au cours d'un combat où fut complètement anéanti un groupe de djicheurs dangereux. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

Rabat, le 5 septembre 1929.

Le général de division, commandant supérieur provisoire des troupes du Maroc,  
DE GAILL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES**  
relatif à l'examen professionnel des contrôleurs stagiaires  
du service des douanes et régies.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 11 et 12 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'examen professionnel des contrôleurs stagiaires a lieu annuellement, à une date fixée par le chef de service, et portée à la connaissance du personnel au moins deux mois à l'avance.

**ART. 2.** — Peuvent être autorisés à prendre part aux épreuves les contrôleurs stagiaires qui ont accompli un an de services administratifs effectifs à la date de l'examen.

**ART. 3.** — L'examen comporte uniquement des épreuves écrites.

**ART. 4.** — Les épreuves sont subies dans les centres désignés par le chef de service.

**ART. 5.** — Les épreuves portent sur les matières du programme annexé au présent arrêté.

**ART. 6.** — La nature et la durée des épreuves, ainsi que le coefficient affecté à chacune de ces épreuves, sont fixés ainsi qu'il suit :

*Epreuve n° 1.* — Rédaction d'une note ou d'un rapport sur une question douanière. Durée 3 heures, coefficient 4.

*Epreuve n° 2.* — Composition sur les matières inscrites aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du programme. Durée 1 heure, coefficient 2.

*Epreuve n° 3.* — Composition sur les matières inscrites aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 du programme. Durée 1 heure, coefficient 2.

*Epreuve n° 4.* — Composition sur les matières inscrites aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 du programme. Durée 1 heure, coefficient 2.

*Epreuve n° 5.* — Composition sur les matières inscrites au paragraphe 11 du programme. Durée 1 heure, coefficient 1.

La note sur une question douanière est traitée dans une première séance, qui a lieu le matin de 9 heures à 12 heures. Les quatre autres compositions sont traitées dans une deuxième séance, qui a lieu le même jour de 14 heures à 18 heures.

**ART. 7.** — Les sujets de compositions, choisis par le chef de service, sont placés séparément sous plis cachetés. Ceux-ci sont adressés, sous une seconde enveloppe cachetée, au président de chaque centre d'examen.

La surveillance des candidats est assurée par une commission composée de trois membres, dont l'un au moins appartenant au cadre supérieur.

En aucun cas, deux membres de la commission ne quitteront, pendant les séances, la salle d'examen.

Au commencement de chaque séance, le président de la commission ouvre le pli cacheté, en présence des candidats, et remet à chacun d'eux les sujets de composition.

**ART. 8.** — Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou notes d'aucune sorte, sauf à un recueil des lois et arrêtés, dont les textes peuvent être mis à jour.

A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Toute fraude entraîne immédiatement l'exclusion de l'agent qui la commet, sans préjudice de toutes autres sanctions.

**ART. 9.** — Les compositions inachevées ne constituent pas une cause d'élimination.

**ART. 10.** — Le président de la commission de surveillance prévient les candidats qu'ils doivent :

1° S'abstenir de signer leurs feuilles de compositions, lesquelles ne doivent porter aucune mention susceptible de déceler le centre d'examen ;

2° Se borner à inscrire sur lesdites feuilles une devise très courte, suivie d'un nombre de cinq chiffres.

La devise et le nombre doivent être les mêmes pour toutes les compositions d'un même candidat.

A l'ouverture de la première séance, les candidats inscrivent sur une feuille de papier :

- 1° Leurs nom, prénoms, résidence et le centre de composition ;
- 2° La devise et le nombre qu'ils ont choisis.

Les feuilles comportant ces renseignements sont réunies, par le président de la commission de surveillance, sous une enveloppe qui est, en présence des candidats, cachetée à la cire et revêtue de la signature des membres de ladite commission.

Cette enveloppe, portant extérieurement mention de la nature de son contenu, avec recommandation bien apparente de « Ne pas décacheter », est adressée au chef de service en même temps que les compositions.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance. Ces compositions sont insérées dans une enveloppe portant extérieurement les suscriptions analogues à celles figurant sur l'enveloppe contenant les devises.

Un procès-verbal des opérations de la commission est établi à l'issue de chaque séance.

Les enveloppes contenant les compositions et les devises sont réunies sous un pli spécial qui, cacheté à la cire et portant la mention « Pour le chef de service seul », doit, dès la fin de la deuxième séance, être remis immédiatement au chef de service, ou lui être adressé, par poste, recommandé.

Les procès-verbaux des séances sont adressés au chef de service, sous pli séparé.

**ART. 11.** — L'appréciation des compositions et le classement des candidats sont faits par une commission présidée par le chef de service et comprenant en outre, désignés par lui, deux agents du cadre supérieur et un agent du cadre principal du grade de contrôleur-rédacteur en chef, de contrôleur en chef, de receveur de classe exceptionnelle, hors classe ou de 1<sup>re</sup> classe, de contrôleur-rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe, de vérificateur principal de 1<sup>re</sup> classe ou de contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe.

**ART. 12.** — Il est attribué à chacune des épreuves une valeur numérique exprimée par des nombres variant de 0 à 20, et dont la signification est la suivante :

0	.....	Nul.
1 et 2	.....	Très mal.
3 à 5	.....	Mal.
6 à 9	.....	Médiocre.
10 et 11	.....	Passable.
12 à 14	.....	Assez bien.
15 à 17	.....	Bien.
18 et 19	.....	Très bien.
20	.....	Parfait.

Sont considérées comme nulles les compositions de tout candidat qui aura mentionné son nom, apposé sa signature ou fourni des indications quelconques permettant à la commission de déceler son identité avant ouverture des plis contenant les devises.

Indépendamment de l'appréciation portant sur chaque épreuve, une note, variant de 0 à 20, est également attribuée à chaque candidat, d'après ses notes professionnelles consignées sur une feuille signalétique spéciale.

Les chefs locaux doivent adresser cette feuille au chef de service, en transmettant la demande établie par les intéressés, en vue de prendre part à l'examen.

Le coefficient 1 est appliqué à cette note.

**ART. 13.** — Après appréciation définitive de toutes les compositions, la commission ouvre les enveloppes contenant les devises et rapproche les feuilles de renseignements qu'elles contiennent des compositions auxquelles elles se rapportent. Elle procède ensuite au classement d'après la totalisation des points obtenus tant pour les compositions que pour la note professionnelle.

La nullité (note zéro) ainsi que le défaut de remise d'une composition sont éliminatoires.

La liste d'admission est arrêtée par le chef de service.

Rabat, le 26 février 1930.

BRANLY.

**Programme de l'examen professionnel  
des contrôleurs stagiaires.**

Paragraphe 1<sup>er</sup>

*Régime général*

a) *Douanes :*

Règles générales relatives aux importations et aux exportations par mer et par terre (Manifeste ou conduite au bureau). Définition, but et caractère des droits de douane. Droits fiscaux et droits protecteurs. Droits spécifiques et droits *ad valorem*.

Etablissement des tarifs de douane. Acte d'Algésiras. Traités de commerce. Traités passés par le Maroc avec les autres pays. Pouvoirs du Gouvernement. Droits d'entrée, droits de sortie. Taxe spéciale. Origine et provenance des marchandises.

Principales formalités auxquelles donne lieu le dédouanement des marchandises : conditions de présentation dans les bureaux (restrictions d'entrée, de sortie, d'emballage, de tonnage); déclarations (importations et exportations par mer, par terre et par voie aérienne); vérifications (intégrales ou par épreuves, pesées, expertises légales); valeur des marchandises. Mode de détermination des bases de taxation; paiement en nature; préemptions; liquidation des droits; mode d'acquiescement des droits; paiement au comptant, droits soumissionnés, crédit de droits; prescription.

b) *Régies :*

Taxes de consommation. Régime des alambics et des distilleries. Droit des pauvres. Taxes de licence. Garantie des matières de platine, d'or et d'argent.

Paragraphe 2

*Contentieux*

Délits et contraventions de douane; notions générales; principaux délits et principales contraventions.

Peines prévues en matière de douane: amende, confiscations, emprisonnement, privation de certains droits, condamnation aux frais. Notions générales sur chacune de ces peines.

Tentative, complicité, récidive. Limitation apportée au pouvoir des juges.

Compétence en matière de douane: compétence des juges de paix, des tribunaux civils, des tribunaux correctionnels, des cours d'appel, des tribunaux criminels, de la cour de cassation; compétence des tribunaux indigènes et des tribunaux consulaires.

Constataction et poursuite des infractions; procès-verbal, information judiciaire et citation directe, contrainte.

Soumission, acte de réalisation, transaction, vente des marchandises saisies.

Répartition du produit des amendes.

Paragraphe 3

*Régimes spéciaux*

Notions générales sur ces régimes.

Admissions exceptionnelles (effets et provisions des voyageurs, mobiliers, matériels agricoles et industriels, trousseaux, objets divers).

Echantillons de commerce.

Envois par la poste.

Retours.

Marchandises abandonnées en douane.

Prohibitions (de caractère fiscal, de caractère sanitaire ou de police, autres).

Paragraphe 4

*Droits accessoires et taxes diverses autres que les droits perçus  
par la douane.*

Taxes de plombage et d'estampillage, droit de timbre, droit de visite sanitaire des animaux et des viandes. Taxes de chancellerie maritime. Taxe sur le produit des mines.

Paragraphe 5

Transit (objet, règles générales, transit ordinaire, transit international). Entrepôts (objet, règles générales, entrepôt réel, entrepôt spécial, entrepôt fictif). Admissions temporaires (objet, règles géné-

rales). Navigation (droits de navigation, papiers de bord, cabotage, avitaillement des navires).

Paragraphe 6

*Statistique commerciale*

But de la statistique.

Organisation et fonctionnement du service de la statistique. Principaux documents publiés.

Paragraphe 7

*Organisation générale du service*

Service central: cadre, statut.

Services extérieurs: inspections, bureaux, brigades. Etablissement des bureaux de douane.

Statut du personnel: recrutement, avancement, discipline, congés, garanties, immunités, obligations et interdictions.

Paragraphe 8

*Fonctionnement du service*

Rôles respectifs du service des bureaux et du service des brigades.

Attributions des divers agents des bureaux et des brigades.

Organisation générale de la surveillance sur les frontières de terre et les côtes (lignes de douane, modes d'exécution).

Heures légales de travail.

Rayon des douanes.

Bureaux mixtes.

Paragraphe 9

*Concours aux autres services*

Notamment aux services de l'enregistrement, des impôts et contributions, des travaux publics, de la navigation et de la marine marchande, des postes et télégraphes, de la sécurité, de la guerre et de la marine, de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, des forêts, des municipalités, du monopole des tabacs, au Parquet.

Paragraphe 10

*Comptabilité*

Notions générales sur le budget.

Exécution et contrôle du service de comptabilité. Agents d'exécution: constitution des caisses, valeurs de caisse et versements de fonds. Registres et écritures des receveurs. Responsabilité des comptables.

Recettes et dépenses publiques.

Opérations de trésorerie (consignations; recouvrements pour des tiers; fonds particuliers de divers; avances à régulariser, mouvements de fonds).

Vérification et contrôle de la comptabilité.

Paragraphe 11

*Notions juridiques se rattachant à l'exécution du service*

Organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc (dahir du 12 août 1913).

Procédure criminelle (dahir du 12 août 1913, notamment art. 13 et 14).

Assessorat en matière criminelle (dahir du 12 août 1913).

Dahir formant code des obligations et contrats.

*Livre I*

Titre II. — De la prescription (art. 371-392).

Dahir du 2 juin 1915 fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, complété par le dahir du 27 mars 1923.

Titre X. — Des privilèges et hypothèques (art. 154 à 196).

*Livre II*

Titre VI. — Du mandat (art. 879-958).

Titre X. — Du cautionnement (art. 1117-1169).

Titre XI. — Du nantissement (art. 1170-1240).

Titre XII. — Des privilèges (art. 1241-1250).

*Code pénal français*

*Livre I.* — Des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets (art. 6 à 58).

*Livre III.* — Titre I<sup>er</sup>. — Des crimes, des délits et de leur punition.

**CHAPITRE III. — Crimes et délits contre la paix publique**

Section I. — Du faux (art. 132 à 165).

Paragraphe II. — Contrefaçon des sceaux de l'Etat (art. 139 à 144).

Paragraphe III. — Des faux en écritures publique ou authentique, et de commerce ou de banque (art. 145 à 149).

Section II. — De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions (art. 166 à 198).

Livres IV. — Contraventions de police et peines.

Chapitre I<sup>er</sup>. — Des peines (art. 464 à 470).

Chapitre II. — Contraventions et peines (art. 471 à 482).

*Code d'instruction criminelle*

Livres II. — De la justice.

Titre I. — Chapitre I<sup>er</sup>. — Des tribunaux de simple police.Paragraphe I<sup>er</sup>. — Du tribunal du juge de paix comme juge de simple police (art. 139 à 165).

Chapitre II. — Des tribunaux en matière correctionnelle (art. 170 à 216).

Titre II. — Chapitre I<sup>er</sup>. — Des mises en accusation (art. 217 à 250).*Procédure civile*

(Dahir du 12 août 1913)

**TITRE I<sup>er</sup>**Chapitre I<sup>er</sup>. — De la compétence suivant le litige (art. 1<sup>er</sup> à 22).

Chapitre II. — De la compétence territoriale (art. 23 à 25).

**TITRE III***De la procédure devant les tribunaux de paix*Chapitre I<sup>er</sup>. — De l'introduction des instances (art. 48 à 63).

Chapitre II. — Des audiences et des jugements (art. 64 à 77).

Chapitre VI. — De l'opposition.

**TITRE IV***De la procédure devant les tribunaux de première instance*Chapitre I<sup>er</sup>. — De l'introduction des instances et des mesures générales d'instruction (art. 145 à 155).

Chapitre III. — Du jugement (art. 180 à 192).

Chapitre VII. — De l'opposition (art. 215 à 216).

**TITRE V**

Chapitre III. — De l'appel (art. 226 à 336).

Chapitre IV. — De la procédure devant la cour d'appel (art. 337).

**TITRE VI***De l'exécution des jugements*

Chapitre III. — Règles générales sur l'exécution forcée des jugements (art. 284 à 308).

Chapitre V. — Des saisies-arrêts (art. 316 à 328).

Chapitre VI. — Des saisies-exécutions (art. 329 à 356).

*Droit commercial*1<sup>o</sup> *De la vente commerciale.* — Définition. Notions sur les diverses espèces de ventes.2<sup>o</sup> *De la gage commerciale.* — Définition. Magasins généraux. Création. Droits et obligations des propriétaires des magasins généraux. Warrants et récépissés.3<sup>o</sup> *De la contrat de transport.* — Définition. Transport par terre et par chemin de fer. Lettres de voiture. Récépissés. Obligations du voiturier, de l'expéditeur et du destinataire. Notions sur la convention de Berne sur le transport international des marchandises par chemin de fer.4<sup>o</sup> *Chèques et traites : billets à ordre.* — Définition. Condition de validité.*Droit maritime*

Des navires. Propriétaires. Armateurs. Capitaines (leurs droits et leurs devoirs). Livres de bord. Affrètement des navires. Chartre-partie. Connaissements. Manifestes.

Vente des navires. Nationalité des navires

*Législation industrielle*

Notions générales sur la propriété industrielle. Brevets d'invention. Marques de fabrique ou de commerce. Nom commercial.

Convention d'union pour la protection de la propriété industrielle. Produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial. Saisie à l'importation. Fausse indication de provenance.

Arrangement de Madrid sur la répression des fausses indications sur les marchandises. Prohibition à l'importation. Saisie à l'importation.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES**  
fixant les conditions et le programme du concours professionnel d'aptitude au grade de contrôleur des douanes et régies.LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies ;

Vu notamment, l'article 13,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Le concours professionnel d'aptitude pour le grade de contrôleur des douanes et régies est réservé aux commis principaux et commis appartenant à ce service, et comptant à la date du concours cinq ans au moins de services administratifs.

ART. 2. — La date du concours ainsi que le nombre maximum des emplois à pourvoir, sont fixés par le chef de service et portés à la connaissance du personnel au moins deux mois à l'avance.

ART. 3. — Les candidatures doivent être agréées par le chef de service, après avis des chefs locaux.

ART. 4. — Le concours comporte uniquement des épreuves écrites.

ART. 5. — Les épreuves sont subies dans les centres désignés par le chef de service.

ART. 6. — Les épreuves portent sur les matières du programme annexé au présent arrêté.

ART. 7. — La nature et la durée des épreuves, ainsi que le coefficient affecté à chacune de ces épreuves, sont fixés ainsi qu'il suit :

*Epreuve n° 1.* — Rédaction d'une note ou d'un rapport sur une question douanière. Durée 4 heures, coefficient 4.*Epreuve n° 2.* — Rédaction d'un procès-verbal ou d'une note contentieuse sur un thème donné. Durée 3 heures, coefficient 3.*Epreuve n° 3.* — Solution de questions d'ordre pratique sur le dédouanement des marchandises et l'application des droits et taxes. Durée 3 heures, coefficient 3.*Epreuve n° 4.* — Solution de questions concernant les travaux d'écritures et de comptabilité d'un bureau de douane. Durée 3 heures, coefficient 3.

La note sur une question douanière est traitée dans une première séance, qui a lieu de 8 heures à 12 heures ; la deuxième épreuve, le même jour, de 14 h. 30 à 17 h. 30. L'épreuve n° 3 est traitée le lendemain, de 9 heures à 12 heures ; l'épreuve n° 4, le deuxième jour, de 14 h. 30 à 17 h. 30.

ART. 8. — Les sujets de compositions, choisis par le chef de service, sont placés séparément sous plis cachetés. Ceux-ci sont adressés, sous une seconde enveloppe cachetée, au président de chaque centre d'examen.

La surveillance des candidats est assurée par une commission composée de trois membres, dont l'un au moins appartenant au cadre supérieur.

En aucun cas, deux membres de la commission ne doivent quitter, pendant les séances, la salle d'examen.

Au commencement de chaque séance, le président de la commission ouvre le pli cacheté, en présence des candidats, et remet à chacun d'eux les sujets de composition.

ART. 9. — Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou notes d'aucune sorte, sauf à un recueil des lois et arrêtés, dont les textes peuvent être mis à jour.

A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 17 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Toute fraude entraîne immédiatement l'exclusion de l'agent qui la commet, sans préjudice de toutes autres sanctions.

ART. 10. — Les compositions inachevées ne constituent pas une cause d'élimination.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance prévient les candidats qu'ils doivent :

1° S'abstenir de signer leurs feuilles de compositions, lesquelles ne doivent porter aucune mention susceptible de déceler le centre d'examen ;

2° Se borner à inscrire sur lesdites feuilles une devise très courte, suivie d'un nombre de cinq chiffres.

La devise et le nombre doivent être les mêmes pour toutes les compositions d'un même candidat.

A l'ouverture de la première séance, les candidats inscrivent sur une feuille de papier :

1° Leurs nom, prénoms, résidence et le centre de composition ;

2° La devise et le nombre qu'ils ont choisis.

Les feuilles comportant ces renseignements sont réunies, par le président de la commission de surveillance, sous une enveloppe qui est, en présence des candidats, cachetée à la cire et revêtue de la signature des membres de ladite commission.

Cette enveloppe, portant extérieurement mention de la nature de son contenu, avec recommandation bien apparente de « Ne pas décacheter », est adressée au chef de service en même temps que les compositions.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance. Ces compositions sont insérées dans une enveloppe portant extérieurement les suscriptions analogues à celles figurant sur l'enveloppe contenant les devises.

Un procès-verbal des opérations de la commission est établi à l'issue de chaque séance.

Les enveloppes contenant les compositions et les devises sont réunies sous un pli spécial qui, cacheté à la cire et portant la mention « Pour le chef de service seul », doit, dès la fin de la dernière séance, être remis immédiatement au chef de service, ou lui être adressé, par poste, recommandé.

Les procès-verbaux des séances sont adressés au chef de service, sous pli séparé.

ART. 12. — L'appréciation des compositions et le classement des candidats sont faits par une commission présidée par le chef de service et comprenant en outre, désignés par lui, deux agents du cadre supérieur et un agent du cadre principal du grade de contrôleur-rédacteur en chef, de contrôleur en chef, de receveur de classe exceptionnelle, hors classe ou de 1<sup>re</sup> classe, de contrôleur-rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe, de vérificateur principal de 1<sup>re</sup> classe ou de contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe.

ART. 13. — Il est attribué à chacune des épreuves une valeur numérique exprimée par des nombres variant de 0 à 20, et dont la signification est la suivante :

0	.....	Nul.
1 et 2	.....	Très mal.
3 à 5	.....	Mal.
6 à 9	.....	Médiocre.
10 et 11	.....	Passable.
12 à 14	.....	Assez bien.
15 à 17	.....	Bien.
18 et 19	.....	Très bien.
20	.....	Parfait.

Sont considérées comme nulles les compositions de tout candidat qui aura mentionné son nom, apposé sa signature ou fourni des indications quelconques permettant à la commission de déceler son identité avant ouverture des plis contenant les devises.

Indépendamment de l'appréciation portant sur chaque épreuve, une note, variant de 0 à 20, est également attribuée à chaque candidat, d'après ses notes professionnelles consignées sur une feuille signalétique spéciale.

Les chefs locaux doivent adresser cette feuille au chef de service, en transmettant la demande établie par les intéressés, en vue de prendre part au concours.

Le coefficient 2 est applicable à cette note.

ART. 14. — Après appréciation définitive de toutes les compositions, la commission ouvre les enveloppes contenant les devises et rapproche les feuilles de renseignements qu'elles contiennent des compositions auxquelles elles se rapportent. Elle procède ensuite au classement d'après la totalisation des points obtenus tant pour les compositions que pour la note professionnelle.

ART. 15. — Aucun candidat ne peut figurer sur la liste d'admission s'il n'a obtenu, pour les compositions, un minimum de 130 points.

La liste d'admission est arrêtée par le chef de service.

ART. 16. — Les nominations ont lieu dans l'ordre de classement, sauf le cas où les agents reçus limitent les résidences où ils désirent servir. Toutefois, les nominations peuvent être faites d'office dans les résidences autres que celles sollicitées ; les intéressés ont droit, dans ce cas, aux indemnités réglementaires de déplacement.

ART. 17. — Les candidats ne sont pas admis à se présenter plus de trois fois au concours.

Ceux qui ont déjà pris part au concours professionnel existant sous l'empire de la réglementation antérieure, ne peuvent être admis à se présenter au concours d'aptitude que dans la limite où ils n'auront pas, au total, épuisé leurs trois chances de succès.

Rabat, le 26 février 1930.

BRANLY.

\*\*\*

## PROGRAMME

### du concours professionnel d'aptitude au grade de contrôleur des douanes et régies

#### I. — Régime des douanes.

A. — Régime général. — Règles générales relatives aux importations et aux exportations par terre et par mer.

Acte d'Algésiras. — Tarif *ad valorem* ; tarif spécifique ; surtaxes ; des traités de commerce, leur but, leur portée ; traités de commerce passés entre le Maroc et les autres pays ; principales formalités auxquelles donne lieu le dédouanement des marchandises ; mode d'acquiescement des droits.

B. — Régimes spéciaux. — Notions générales sur ces régimes ; prohibitions ; admissions exceptionnelles ; franchises, retours, dépôts ; marques de fabrique.

C. — Droits accessoires et taxes diverses perçus par la douane.

D. — Admission temporaire ; entrepôts ; navigation.

E. — Statistique. — But de la statistique commerciale ; principaux documents publiés.

#### II. — Régime des impôts intérieurs (régies).

A. — Règlements généraux concernant les taxes diverses de consommation.

B. — Régime des alambics et des distilleries.

C. — Droits des pauvres.

D. — Taxes de licence.

E. — Garantie des matières de platine, d'or et d'argent.

#### III. — Organisation du service.

A. — Organisation de la direction générale des finances et du service des douanes ; rôles et attributions des bureaux et des brigades ; garanties, immunités, obligations, interdictions.

B. — Fonctionnement du service ; organisation générale sur les frontières de terre et sur les côtes.

C. — Tenue des écritures ; registres et formules divers.

D. — Comptabilité ; agents de contrôle et d'exécution ; recettes, dépenses et opérations de trésorerie, livre-journal des recettes et des dépenses et avances ; consignations, bordereau mensuel.

E. — Contentieux ; notions générales sur les délits et contraventions de douane, sur les peines et sur la compétence ; expertise légale ; mode de poursuite et de constatation des infractions ; répartition du produit des amendes ; transactions ; préemptions et paiements en nature.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits foré sur une propriété située à 3 kilomètres environ au nord d'Oujda, au profit de M. Ricard Achille, propriétaire à Oujda.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 15 janvier 1930 présentée par M. Ricard Achille, propriétaire à Oujda, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage un débit de 15 litres par seconde, dans un puits foré sur sa propriété, sise à 3 kilomètres à gauche du P. K. de la route n° 17 d'Oujda à Marnia ;

Vu le projet d'autorisation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Oujda sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits situé à 4 kilomètres environ au nord d'Oujda, à raison de 15 litres par seconde, au profit de M. Richard Achille, propriétaire à Oujda.

A cet effet, le dossier est déposé du 10 mars 1930 au 18 mars 1930, dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda, à Oujda.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 26 février 1930.

JOYANT.



**EXTRAIT**

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits foré sur une propriété située à 3 kilomètres environ au nord d'Oujda, au profit de M. Ricard Achille, propriétaire à Oujda.

**ARTICLE PREMIER.** — M. Ricard Achille, propriétaire, demeurant à Oujda, est autorisé à puiser un maximum de 15 litres par seconde dans un puits foré sur sa propriété, sise en bordure de l'oued Bou Naïma, à 3 kilomètres à gauche du P. K. 3 de la route n° 17 d'Oujda à Marnia.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de cette propriété.

**ART. 2.** — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article premier.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour, entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit autorisé et le bief de refoulement ne devra pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit plus de 30 litres.

Dans ce but, sur le canal de refoulement à proximité immédiate de la station de pompage, il sera aménagé un déversoir à lame mince, donnant le débit maximum autorisé de 30 litres-seconde.

A l'amont de ce déversoir, le mur du canal sera arrasé à la cote correspondant au débit de 20 litres-seconde sur une longueur suffisante pour que le débit supplémentaire soit évacué avant son arrivée au déversoir.

Un canal sera aménagé entre le déversoir et le puits, de manière à ramener les eaux en excès dans ce dernier.

**ART. 3.** — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques, tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers de tous dommages qu'il pourrait causer ou lui être causés.

**ART. 5.** — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé, elle prendra fin le 31 décembre 1940 et ne sera renouvelable que sur une demande expresse du permissionnaire.

**ART. 7.** — Le permissionnaire sera tenu de verser au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation à partir de la cinquième année après la mise en service de sa station de pompage, une redevance annuelle de neuf cent soixante-quinze francs (975 fr.) pour usage des eaux.

**ART. 9.** — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au droit du P. K. 8,900 de la route n° 210 de Si Allal Tazi à Mechra bel Ksiri, au profit de M. F. Monlin, colon à Si Allal Tazi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 2 octobre 1929, présentée par M. F. Monlin, colon à Si Allal Tazi, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage, un débit de 2 litres-seconde, dans le Sebou, au droit du P. K. 8,900 de la route n° 210 de Si Allal Tazi à Mechra bel Ksiri ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Souk el Arba du Rab, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, à raison de 2 litres par seconde, dans le Sebou, au droit du P. K. 8,900 de la route n° 210 de Si Allal Tazi à Mechra bel Ksiri, au profit de M. F. Monlin, colon à Si Allal Tazi.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 mars 1930 au 15 avril 1930, dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rab, à Souk el Arba du Rab.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 26 février 1930

JOYANT

**EXTRAIT**

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au droit du P. K. 8,900 de la route n° 210 de Si Allal Tazi à Mechra bel Ksiri, au profit de M. F. Monlin, colon à Si Allal Tazi.

ARTICLE PREMIER. — M. Monlin, propriétaire à Si Allal Tazi, est autorisé à puiser dans le lit de l'oued Sebou, un débit continu de deux litres par seconde (2 litres) destiné à l'irrigation de sa propriété.

Le débit des pompes pourra dépasser 2 litres sans dépasser 4 litres, mais dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite en proportion.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer indifféremment en un point quelconque de la berge devront être capables d'élever au maximum 4 litres-seconde à la hauteur de 10 mètres en été.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

ART. 6. — Il restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui a été accordée, pourraient être causés aux tiers. Les droits de ces derniers sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) pour usage des eaux.

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1940.

Il est de plus stipulé qu'elle est essentiellement précaire et révoquable à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue général et qu'en aucun cas le retrait de l'autorisation ne peut ouvrir droit à indemnité pour le permissionnaire.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Sebou et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued, sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité sauf réduction de redevances pour le nouveau débit accordé.

ART. 13. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs-bords de l'oued ni sur le domaine public.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant création d'un bureau annexe au camp Jacques-Roze, à Oujda

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES  
ET DES TELEPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Un bureau annexe de la recette des postes, des télégraphes et des téléphones d'Oujda est créé au camp Jacques-Roze à Oujda, sous la dénomination d'« Oujda Camp »

ART. 2. — Cet établissement fonctionnera comme un guichet détaché de la recette d'Oujda et participera aux mêmes opérations que celle dernière à l'exclusion, toutefois, du service des colis postaux et de la distribution des correspondances à domicile.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 16 février 1930.

Rabat, le 13 février 1930.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.**  
portant fermeture de la cabine téléphonique de Sidi Boubeker.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES  
ET DES TELEPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE UNIQUE. — La cabine téléphonique publique de Sidi Boubeker (région de Taza) sera fermée au service à dater du 1<sup>er</sup> mars prochain.

Rabat, le 27 février 1930.

DUBEAUCLARD.

**AUTORISATION D'ASSOCIATION**

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 janvier 1930, la constitution de la société coopérative agricole dite « Comptoir agricole du Maroc central », dont le siège social est à Meknès, est autorisée.

**CREATIONS D'EMPLOI**

Par arrêté viziriel en date du 28 janvier 1930, sont créés, aux mahakmas, les emplois suivants :

2 emplois de khalifa, dont un par transformation d'un emploi de pacha ;  
6 emplois de secrétaire ;  
19 emplois de mokhazeni.



Par arrêté viziriel en date du 28 janvier 1930 il est créé, aux juridictions rabbiniques, 1 emploi de rabbin délégué.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 février 1930 il est créé, au cabinet civil (bureau administratif), un emploi de chef de bureau.



Par arrêté du directeur général des finances, en date du 6 février 1930, il est créé au service des perceptions et recettes municipales (services extérieurs) :

2 emplois de percepteur suppléant ;  
5 emplois de commis ;  
15 emplois de collecteur ;  
3 emplois de chaouch, par transformation de 3 emplois de chaouch auxiliaire.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 février 1930, il est créé, dans les divers services de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, les emplois correspondant aux catégories de personnel énumérées ci-dessous :

*Enseignements secondaire et primaire supérieur*

- 2 directeurs ou directrices non agrégés ;
- 8 professeurs agrégés ;
- 8 professeurs chargés de cours ;
- 1 surveillant général ;
- 1 professeur de l'enseignement primaire supérieur ;
- 1 professeur chargé de cours d'arabe ;
- 2 répétiteurs surveillants ;
- 1 sous-économe ;
- 5 instituteurs ;
- 1 maîtresse de chant ;
- 1 commis d'économat ;
- 1 répétitrice chargée de classe ;
- 1 professeur adjoint ;
- 1 professeur de gymnastique.

*Enseignement technique*

- 2 professeurs chargés de cours.

*Enseignement primaire et professionnel français et israélite*

- 2 inspecteurs de l'enseignement primaire, dont un par transformation d'un emploi de sous-inspecteur ;
- 62 instituteurs.

*Enseignement secondaire musulman*

- 3 professeurs chargés de cours, dont un par transformation d'un emploi de professeur chargé de cours d'arabe ;
- 2 instituteurs ;
- 1 professeur de gymnastique.

*Enseignement primaire et professionnel musulman*

- 30 instituteurs, dont deux par transformation de 2 emplois de moniteurs indigènes ;
- 7 instituteurs adjoints indigènes ;
- 1 adjoint technique (à contrat).

*Service des arts indigènes*

- 1 chaouch.

*Service des beaux-arts et monuments historiques*

- 5 commis dessinateurs.

*Institut scientifique chérifien*

- 1 commis ;
- 1 hydrologue (à contrat).



Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 4 février 1930, il est créé à la trésorerie générale :

- 5 emplois de commis (service central) ;
- 4 emplois de commis (services extérieurs).

**CONCESSION**

**de pensions aux militaires de la garde de S.M. le Sultan.**

Par arrêté viziriel en date du 28 janvier 1930, est annulé l'article 11 de l'arrêté viziriel du 9 décembre 1929 portant concession d'une pension de 1.216 francs par an au mokkadem LHASSEN BEN ALI, m<sup>le</sup> 290, de la garde chérifienne.

**MAGISTRATURE FRANÇAISE AU MAROC**

Par décret du Président de la République française, en date du 17 février 1930 :

M. MOUNIER, juge de paix de 2<sup>e</sup> classe à Casablanca (circonscription nord), est élevé à la 1<sup>re</sup> classe et maintenu dans ses fonctions actuelles ;

M. CALDAIROU, juge de paix de 3<sup>e</sup> classe à Safi, est élevé à la 2<sup>e</sup> classe et maintenu dans ses fonctions actuelles.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

Par arrêté viziriel en date du 16 décembre 1929, et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 :

M. DARAN Georges, commis principal hors classe, est nommé commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929, et reclassé commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929 ;

M. DALVERNY Paul-Lucien, commis de 1<sup>re</sup> classe, est nommé commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929, et reclassé commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 5 janvier 1929 ;

M. GRIGUER Maurice, commis de 2<sup>e</sup> classe, est nommé commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929, et reclassé commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 15 juin 1928 ;

M. REY René-Maurice, commis de 1<sup>re</sup> classe, est nommé commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929, et reclassé commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929 ;

M. LAROBÉ Jean-Simon, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est nommé commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929, et reclassé commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 14 novembre 1929.



Par arrêtés résidentiels en date des 6 et 7 février 1930, modifiant les arrêtés des 21 juin et 6 août 1929, et par application des dahirs des 8 mars et 7 avril 1928, M. RIOBE Lucien, commis de 1<sup>re</sup> classe du service du contrôle civil, à compter du 30 juin 1927, est reclassé commis principal de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 9 décembre 1928.



Par arrêté résidentiel en date du 17 février 1930, et par application des dahirs des 27 décembre 1924 et 7 avril 1928, M. JOUSSERANDOT André, commis de 3<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, du 1<sup>er</sup> janvier 1929, est reclassé en la même qualité, à compter du 4 janvier 1928 (11 mois 27 jours de service militaire obligatoire).



Par arrêté résidentiel en date du 21 février 1930, M. BRIDON Aimé, commis principal de 1<sup>re</sup> classe du service du contrôle civil, est promu commis principal hors classe, à compter du 12 décembre 1929.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 février 1930, est acceptée, pour compter du 15 mars 1930, la démission de son emploi offerte par M. GASTINEL Jean, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe au service du personnel et des études législatives.



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 31 décembre 1929, M<sup>lle</sup> ARGENCE Jeanne-Louise, dactylographe auxiliaire au tribunal de paix de Casablanca, circonscription nord, pupille de la nation, est nommée dame employée de 7<sup>e</sup> classe au même tribunal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 10 février 1930, M. SALAS Camille, ancien clerc d'avoué, commis auxiliaire au secrétariat général du Protectorat, est nommé commis stagiaire au tribunal de paix de Kénitra, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930.



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 17 février 1930, M. HARCHAOU BOULENOIRE ou L<sup>o</sup> BENAMAR, commis auxiliaire au tribunal de première instance d'Oujda, est nommé interprète judiciaire stagiaire (6<sup>e</sup> classe) du 2<sup>e</sup> cadre spécial, au même tribunal, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 17 février 1930, et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. COURATIER Arthur, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est nommé commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1930, et reclassé commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930.

\* \* \*

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 5 décembre 1929, et par application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, M. FOURNIER Henri, commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1929, est reclassé commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1928, avec ancienneté du 8 janvier 1928.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 30 décembre 1929, M. JOUSSELIN Gustave, inspecteur principal hors classe des douanes, est chargé des fonctions de chef du service des douanes, à Tanger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 28 décembre 1929, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930 :

*Commis stagiaires des travaux publics*

- MM. EBERHARD Georges, agent auxiliaire des travaux publics ;  
 VÉZOLE Edmond, agent auxiliaire des travaux publics (emploi réservé) ;  
 LAPERRIERE Joseph, agent auxiliaire des travaux publics ;  
 PALANQUE Eugène, agent auxiliaire des travaux publics ;  
 MANZANO Frédéric, agent auxiliaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;  
 BACHELIER Daniel, agent auxiliaire des travaux publics ;  
 VELLY Jean, garde maritime de 3<sup>e</sup> classe ;  
 LALLEMENT Michel, agent auxiliaire aux travaux municipaux ;  
 BARRETTAPIANA Henri, agent auxiliaire au contrôle des engagements de dépenses.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 9 janvier 1930, M. JEAN Yves, conducteur des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré dans les cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 16 janvier 1930.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 20 janvier 1930, M. ROULLET Félix, sous-lieutenant de port auxiliaire à Casablanca, est nommé sous-lieutenant de port de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 15 février 1930, et par application du dahir du 8 mars 1928, M. PAULHE Elie est reclassé chef de pratique agricole de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 12 novembre 1927.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 15 février 1930, et par application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, M. BELIN Charles, commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1929, est reclassé commis principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 20 janvier 1929.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 17 février 1930, M. DUCROT René, inspecteur adjoint de l'agriculture, en disponibilité, est réintégré dans les cadres de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à compter du 3 janvier 1930.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 février 1930, sont titularisés et nommés à la 6<sup>e</sup> classe de leur grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 :

MM. MAZELLA Michel, LESVÈQUE Léonce, GOUSSEREY Marcel et BENISTANT Justa, instituteurs stagiaires. Mmes AUROUZE Germaine, VASSERON Irma et SAMBET Madeleine, institutrices stagiaires. M. LAMOUCI Mohamed, instituteur adjoint indigène stagiaire, et M. TAHAR BEN HILALI, instituteur adjoint indigène.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 février 1930, M. BLANCHENAY Henri, pourvu du baccalauréat des lettres et du baccalauréat de droit, est nommé répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

\* \* \*

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 20 février 1930, M. OULDAMMAR BEL KACEM est nommé interprète civil stagiaire dans le cadre spécial des interprètes civils de la direction des affaires chérifiennes, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930.

\* \* \*

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 10 janvier 1930, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930, la démission de son emploi offerte par M. BORDE Napoléon, préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 13 février 1930 :

M. CADENAT Albert, surveillant commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, en service à la prison civile de Rabat, est reclassé surveillant commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 16 novembre 1929 au point de vue du traitement, et du 8 février 1926 au point de vue de l'ancienneté ;

M. THORRENT Pierre, surveillant commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, en service à la prison civile de Meknès, est reclassé surveillant commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 21 octobre 1929, au point de vue du traitement, et du 1<sup>er</sup> avril 1927 au point de vue de l'ancienneté.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 14 février 1930, M. SANS Henri et M. BARRAIN Henri, secrétaires adjoints stagiaires, sont titularisés et nommés à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

\* \* \*

Par le même arrêté, M. AURADOU Paul, inspecteur de la sûreté stagiaire, est titularisé et nommé inspecteur de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

M. ROLLAND Charles, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe, est promu gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. JEANMOUGIN Charles, inspecteur de la sûreté de 2<sup>e</sup> classe, est promu inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 ;

M. CLADERA Joseph, inspecteur de la sûreté de 4<sup>e</sup> classe, est promu inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1929 ;

M. DUPONT Alfred, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe, est promu gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929 ;

M. FAGES François, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe, est promu gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 17 février 1930 :

M. BALAYE Jean, inspecteur de la sûreté de 1<sup>re</sup> classe, est nommé inspecteur-chef de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 (emploi réservé) ;

M. BERTHOUMIFEX Henri, inspecteur de la sûreté de 1<sup>re</sup> classe, est nommé inspecteur-chef de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930 ;

M. SOUILLE Arthur, inspecteur de la sûreté de 1<sup>re</sup> classe, est nommé inspecteur-sous-chef de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930 ;

M. JEANMOUGIN Charles, inspecteur de la sûreté de 1<sup>re</sup> classe, est nommé inspecteur-sous-chef de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930 ;

M. PACHEU René, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon), est nommé brigadier de police de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930.

\* \*

Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 13 février 1929 :

M. BOURDIN Emile, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de commis principal, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1929 ;

M. LAPIERRE Maurice, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de commis principal, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929 ;

M. CORDIER Noël, collecteur de 1<sup>re</sup> classe des droits de marchés, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de collecteur principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. SCHMITT Henri, collecteur de 1<sup>re</sup> classe des droits de marchés, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de collecteur principal, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 ;

M. SANSONETTI Joseph, collecteur de 1<sup>re</sup> classe des droits de marchés, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de collecteur principal, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929 ;

M. CALAS Jean-Baptiste, collecteur de 1<sup>re</sup> classe des droits de marchés, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de collecteur principal, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929.

\* \*

Par arrêtés du chef du service des domaines, en date du 30 janvier 1930 :

SI ABDALLAH EL HAMI, amin el amelak de 9<sup>e</sup> classe, est promu amin el amelak de 8<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930 ;

SI TAHAR BEN HAJ OMAR EL MARRAKCHI, amin el amelak de 10<sup>e</sup> classe, est promu amin el amelak de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930 ;

SI AHMED BEN MOHAMED EL BOUJALI, amin el amelak de 9<sup>e</sup> classe, est promu amin el amelak de 8<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1930.

### MOUVEMENTS DANS LE PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêtés résidentiels en date du 13 février 1930, dont la date de mise en vigueur sera fixée ultérieurement :

M. BERNARD Maurice, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe au service administratif du secrétariat général du Protectorat, est nommé premier adjoint au chef des services municipaux de Rabat ;

M. MAITRE Pierre, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, adjoint au chef des services municipaux de Rabat, est affecté au service administratif du secrétariat général du Protectorat, en remplacement de M. Bernard Maurice appelé à d'autres fonctions.

\* \*

Par arrêtés résidentiels en date du 25 février 1930 :

M. BRUNET René-Jean, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe au service du contrôle des municipalités, est nommé chef du service du contrôle des municipalités, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1930, en remplacement de M. Le Fur, appelé à d'autres fonctions ;

M. PRUNIER Mucius-Scavola, chef des services municipaux de Mogador, est nommé chef du bureau administratif du service du contrôle des municipalités, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1930, en remplacement de M. Brunet ;

M. VESINE DE LA RUE François, adjoint au chef des services municipaux de Marrakech, est nommé chef des services municipaux de Mogador, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1930.

### PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928 accordant des bonifications et des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants.)

#### Trésorerie générale

Par arrêté du trésorier général, en date du 30 décembre 1929, les agents dont les noms suivent sont reclassés ainsi qu'il suit :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE LA PROMOTION (ancienneté dans la classe)
MM. DREVET Robert .....	Commis principal de 2 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>er</sup> octobre 1929.
BERNARD Antoine .....	Commis principal de 3 <sup>e</sup> classe.	10 juillet 1928.
FAYOLLE Abel .....	Commis principal de 3 <sup>e</sup> classe.	22 juin 1928.

**BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ**  
accordées en application du dahir du 27 décembre 1924  
sur les services militaires.

#### Direction des services de sécurité du Maroc

##### Service de la police générale

M. SANS Henri, secrétaire adjoint de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1930, est reclassé secrétaire adjoint de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 22 juillet 1928 ;

M. BARRAIN L. ori, secrétaire adjoint de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1930, est reclassé secrétaire adjoint de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1928 ;

M. SEMPÈRE Jean, secrétaire adjoint de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1930, est reclassé secrétaire adjoint de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1928 ;

M. AURADOU Paul, inspecteur de la sûreté de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1930, est reclassé inspecteur de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1928.

**NOMINATIONS**

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 27 février 1930 :

Le lieutenant-colonel de cavalerie h. c. DENIS Henry, commandant le cercle de Kerrando, est nommé commandant du territoire du Sud, en remplacement du colonel Defrère ;

Le lieutenant-colonel d'infanterie h. c. MARTIN Godefroy, commandant le cercle de Tahala, est nommé commandant du cercle de Midelt, nouvellement créé ;

Le chef de bataillon d'infanterie h. c. OGER Joseph, commandant le cercle d'Ifzer, est nommé commandant du cercle de Kerrando, en remplacement du lieutenant-colonel Denis.

Cette décision prendra effet, en ce qui concerne le lieutenant-colonel DENIS, à dater du 15 mars 1930.

\* \* \*

Par arrêté résidentiel en date du 27 février 1930, le colonel GIRAUD Henri-Honoré a été nommé au commandement de la région militaire des confins algéro-marocains.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 905  
du 28 février 1930, page 284.**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

Au lieu de :

« M. Perrette, premier chiffreur, au traitement de base de 29.000 francs, est promu à l'échelon de 32.000 francs (traitement de base)... »

Lire :

« M. Perrette, premier chiffreur, au traitement de base de 29.000 francs, est promu à l'échelon de 32.500 francs (traitement de base)... »

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**RÉSULTATS**

du concours du 10 février 1930 pour le recrutement de rédacteurs stagiaires dans les administrations centrales du Protectorat.

Ont été admis définitivement : M. VILLARET, M. VARLET, MM. LANGE et RAYNAL (ex æquo), MM. COUSTAUD et ROBIN (ex æquo), MM. CASTELLANA et HUBERT (ex æquo), M. GUILLAUMIN, MM. BURDIN et LEFORT (ex æquo), M<sup>lle</sup> GISCLARD, M. D'HONNEUR, M. JEAUFFRAU DE LACROZE ; MM. MASSENET, SEIDEL, THIBAUDET et VOYTT (ex æquo).

Ont été admis sous la réserve de la constitution complète de leur dossier de candidature : M. CHAGNEAU, M. VALLET et M. GRAPINET.

**AVIS DE CONCOURS  
pour 16 emplois d'élève-topographe auxiliaire.**

Un concours pour 16 emplois d'élève-topographe auxiliaire, s'ouvrira à Paris, Alger, Rabat, Casablanca, Meknès, Marrakech et Oujda, les 23, 24 et 25 juillet 1930.

Cinq places sont réservées aux mutilés et, à défaut, à certains anciens combattants.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces de candidature, devront parvenir au service topographique chérifien, avant le 23 juin 1930, dernier délai.

Les conditions et le programme de ce concours seront transmis aux postulants, sur leur demande, qui devra être adressée à M. le chef du service topographique chérifien, à Rabat (Maroc).

**AVIS DE CONCOURS**

**pour 32 emplois d'agent du cadre principal des régies  
financières au Maroc.**

Un concours est ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 août 1929 et l'arrêté du directeur général des finances du 4 août suivant, insérés au *Bulletin officiel* n° 876 du 6 août 1929, page 2041, pour 32 emplois d'agent du cadre principal des régies financières (soit 20 emplois de contrôleur stagiaire des douanes, 8 emplois de contrôleur stagiaire des impôts et 4 emplois de percepteur suppléant stagiaire).

Les épreuves auront lieu le 10 juin 1930, à 7 h. 45, à Rabat, Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Alger et Tunis.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré avant le 28 avril 1930, date de clôture des inscriptions, au directeur général des finances, à Rabat (bureau du personnel).

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

*Service des perceptions et recettes municipales*

**PATENTES**

*Ville de Rabat-nord*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Rabat-nord (2<sup>e</sup> émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 mars 1930.

*Rabat, le 27 février 1930.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

\* \* \*

*Ville de Rabat-sud*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Rabat-sud (3<sup>e</sup> émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 mars 1930.

*Rabat, le 27 février 1930.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

\* \* \*

*Ville de Fès*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Fès (2<sup>e</sup> émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 24 février 1930.

*Rabat, le 26 février 1930.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

\* \* \*

*Ville de Meknès*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Meknès (2<sup>e</sup> émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 24 février 1930.

*Rabat, le 26 février 1930.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

*Ville de Salé*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Salé (2<sup>e</sup> émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 24 février 1930.

Rabat, le 26 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Annexe de Berguent*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Berguent, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 24 février 1930.

Rabat, le 26 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS

\* \* \*

*Annexe de Martimprey*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Martimprey, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 24 février 1930.

Rabat, le 26 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Annexe d'El Aïoun*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe d'El Aïoun, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 24 février 1930.

Rabat, le 26 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Annexe de Debdou*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Debdou, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 24 février 1930.

Rabat, le 26 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Salé-banlieue*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Salé-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 24 février 1930.

Rabat, le 26 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil des Zemmour*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des Zemmour, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 24 février 1930.

Rabat, le 26 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Contrôle civil des Abda-Ahmar*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des Abda-Ahmar, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 24 février 1930.

Rabat, le 26 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Rabat-banlieue*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Rabat-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 24 février 1930.

Rabat, le 26 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil des Zaër*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des Zaër, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 24 février 1930.

Rabat, le 26 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Petitjean*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Petitjean, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 24 février 1930.

Rabat, le 26 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil d'Oujda*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil d'Oujda, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 24 février 1930.

Rabat, le 26 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil des Beni Snassen*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des Beni Snassen, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 24 février 1930.

Rabat, le 26 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Taourirt*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Taourirt, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 24 février 1930.

Rabat, le 26 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Contrôle civil de Kénitra-banlieue*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Kénitra-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 24 février 1930.

Rabat, le 26 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Souk el Arba du Rabat*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Souk el Arba du Rabat, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 24 février 1930.

Rabat, le 26 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TAXE D'HABITATION***Ville de Salé*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Salé (2<sup>e</sup> émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 24 février 1930.

Rabat, le 26 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Fès*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Fès (2<sup>e</sup> émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 24 février 1930.

Rabat, le 26 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Rabat-nord*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Rabat-nord (2<sup>e</sup> émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 mars 1930.

Rabat, le 27 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Rabat-sud*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Rabat-sud (3<sup>e</sup> émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 mars 1930.

Rabat, le 27 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TERTIB ET PRESTATIONS***Bureau de El Hajeb*

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de El Hajeb (2<sup>e</sup> émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 24 février 1930.

Rabat, le 26 février 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau de Meknès-banlieue*

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle des prestations de Meknès-banlieue, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 5 mars 1930.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**EN VENTE**

à l'Imprimerie Officielle du Protectorat

à Rabat (Touarga - Porte des Zaër)

**ANNUAIRE DES PERSONNELS  
ADMINISTRATIFS CENTRAUX  
DU MAROC**

Prix : **8 francs**

Envoi par la Poste, recommandé : **9 fr. 50**

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.  
Le prix doit être acquitté à la commande).

**BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.****LA BANQUE ANGLAISE**

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,  
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,  
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial  
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer